

# BROCHURE DE CONVOCATION

► 2024

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Vendredi 24 mai 2024 à 15h00  
(heure de Paris)

# BROCHURE DE CONVOCATION 2024

Guerbet | 

Société Anonyme  
à Conseil d'administration  
au capital de 12 641 115 €

SIÈGE SOCIAL  
15, rue des Vanesses  
93420 Villepinte  
308 491 521 – R.C.S. Bobigny

## SOMMAIRE

▶	<b>BIENVENUE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE GUERBET</b>	<b>1</b>
▶	<b>1 COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?</b>	<b>2</b>
▶	<b>2 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES COMITÉS AU 31 DÉCEMBRE 2023</b>	<b>9</b>
▶	<b>3 ORDRE DU JOUR</b>	<b>10</b>
▶	<b>4 RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS PRÉSENTÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b>	<b>12</b>
▶	<b>5 PROJETS DE RÉSOLUTIONS</b>	<b>35</b>
▶	<b>6 RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES</b>	<b>56</b>
▶	<b>7 EXPOSÉ SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ : LE GROUPE GUERBET EN 2023</b>	<b>74</b>
▶	<b>8 RÉSULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES</b>	<b>81</b>
▶	<b>9 DÉLÉGATION EN COURS EN MATIÈRE DE CAPITAL</b>	<b>82</b>
▶	<b>DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS PRÉSENTÉS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>	<b>83</b>

Retrouvez cette brochure  
de convocation sur le site  
Internet de Guerbet :





## BIENVENUE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE GUERBET

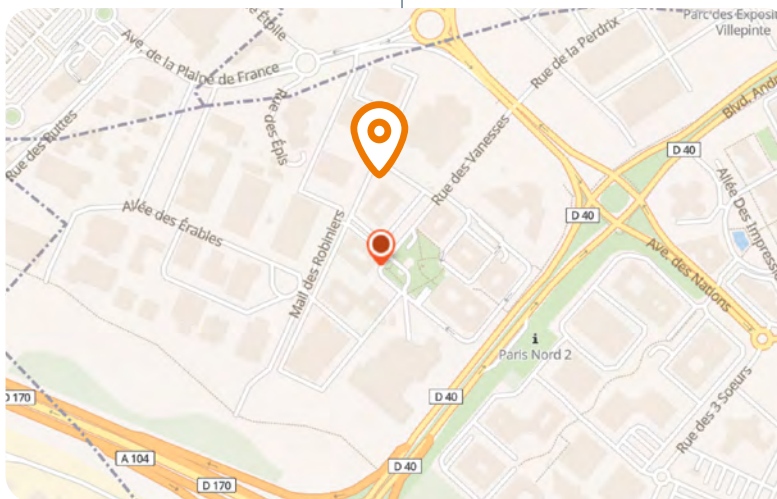
Les Actionnaires de la société Guerbet sont convoqués en Assemblée générale mixte  
**le vendredi 24 mai 2024 à 15 h 00 (heure de Paris) :**



**au siège social**

15, rue des Vanesses – 93420 Villepinte

### PLAN D'ACCÈS



### TRANSPORT



**Parking  
du groupe Guerbet**



**RER B**  
Station « Parc des expositions »

# 1 | COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

## FORMALITÉS PRÉALABLES À LA PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à assister à l'Assemblée générale, à voter ou à s'y faire représenter, les Actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'inscription en compte des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire habilité inscrit pour leur compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale (soit le 22 mai 2024) à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire Uptevia, pour les Actionnaires propriétaires **d'actions au NOMINATIF** ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, pour les Actionnaires propriétaires **d'actions au PORTEUR**.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée (i) au formulaire de vote à distance ou de procuration ou (ii) à la demande de carte d'admission, établis au nom de l'Actionnaire ou pour le compte de l'Actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

## MODES DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : PAR VOIE POSTALE OU PAR INTERNET

Les Actionnaires disposent de plusieurs possibilités pour exercer leur droit de vote :

- assister et voter personnellement à l'Assemblée générale ;
- donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale sans indication de mandataire ;
- être représenté en donnant pouvoir à une personne physique ou morale de son choix ;
- exercer le droit de vote à distance (par correspondance ou électronique).

### À NOTER

L'Actionnaire ayant voté par Internet, par correspondance ou envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission, ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Il est recommandé aux Actionnaires de ne pas attendre les derniers jours pour exprimer leur mode de participation à l'Assemblée générale et à privilégier la transmission de toutes leurs demandes et documents par voie électronique.

 **PAR VOIE POSTALE****Pour assister et voter personnellement à l'Assemblée générale****Pour les Actionnaires au nominatif**

Vous devrez vous présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni, soit d'une carte d'admission, soit d'une pièce d'identité.

La carte d'admission doit être préalablement demandée via le formulaire de vote ci-joint en cochant la case A du formulaire après l'avoir daté et signé, en le retournant à l'aide de l'enveloppe T fournie ou à l'adresse suivante :



Uptevia – Assemblées Générales  
90-110 Esplanade du Général de Gaulle  
92931 Paris La Défense Cedex.

Vous recevrez en retour par courrier votre carte d'admission à l'Assemblée générale. Dans le cas où celle-ci ne vous parviendrait pas à temps, vous pourrez néanmoins participer à l'Assemblée sur simple justification de votre identité.

Si la carte d'admission ne vous était pas parvenue la veille de l'Assemblée générale, vous pouvez également composer le numéro suivant : 01 40 14 40 59 (ou le 00 33 (0)1 40 14 50 59 pour les appels depuis l'étranger), afin d'obtenir le numéro de votre carte d'admission, ce qui facilitera votre accueil le jour de l'Assemblée générale.

**Pour les Actionnaires au porteur**

Vous devrez vous présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une carte d'admission. La carte d'admission doit être préalablement demandée à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titre.

**Donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale****Pour les Actionnaires au nominatif**

Vous devrez remplir le formulaire de vote ci-joint selon le mode de participation souhaité et le retourner à l'aide de l'enveloppe T fournie ou à l'adresse suivante :



Uptevia – Assemblées Générales  
90-110 Esplanade du Général de Gaulle  
92931 Paris La Défense Cedex.

**Pour les Actionnaires au porteur**

Vous devez demander le formulaire unique de vote auprès de l'intermédiaire financier qui gère ces titres. Le formulaire de vote devra être rempli selon le mode de participation souhaité, accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et renvoyé à l'adresse suivante :



Uptevia – Assemblées Générales  
90-110 Esplanade du Général de Gaulle  
92931 Paris La Défense Cedex.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote devront être reçus par le Service Assemblées Générales de Uptevia Assemblée générale, au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée.

# 1 COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

Modes de participation à l'Assemblée Générale : par voie postale ou par internet

## Être représenté en donnant pouvoir à une personne physique ou morale de son choix

Vous pouvez vous faire représenter à l'Assemblée par un autre Actionnaire, votre conjoint, un partenaire avec lequel vous avez conclu un pacte civil de solidarité ou toute autre personne physique ou morale de votre choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 du Code de commerce.

### Pour les Actionnaires au nominatif

Vous devez remplir le formulaire de vote ci-joint selon le mode de participation souhaité et le retourner à l'aide de l'enveloppe T fournie ou à l'adresse suivante :



Uptevia – Assemblées Générales  
90-110 Esplanade du Général de Gaulle  
92931 Paris La Défense Cedex.

### Pour les Actionnaires au porteur

Vous devez demander le formulaire unique de vote auprès de l'intermédiaire financier qui gère ces titres. Le formulaire de vote devra être rempli selon le mode de participation souhaité, accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et renvoyé à l'adresse suivante :



Uptevia – Assemblées Générales  
90-110 Esplanade du Général de Gaulle  
92931 Paris La Défense Cedex.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote devront être reçus par le Service Assemblées Générales de Uptevia, au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée.

#### À NOTER

Que ce soit par correspondance avec le formulaire de vote ou par Internet sur la plateforme sécurisée VOTACCESS, vous pouvez soit vous exprimer sur les résolutions proposées à votre vote, soit donner pouvoir au Président ou à un tiers dans les conditions fixées ci-dessous.

## Voter par correspondance

Le formulaire de vote par correspondance vous permet soit de voter directement, soit de donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale, soit de donner pouvoir à un tiers.

### Pour les Actionnaires au nominatif

Vous devez remplir le formulaire de vote ci-joint selon le mode de participation souhaité et le retourner à l'aide de l'enveloppe T fournie ou à l'adresse suivante :



Uptevia – Assemblées Générales  
90-110 Esplanade du Général de Gaulle  
92931 Paris La Défense Cedex.

### Pour les Actionnaires au porteur

Vous devez demander le formulaire unique de vote auprès de l'intermédiaire financier qui gère ses titres. Le formulaire de vote devra être rempli selon le mode de participation souhaité, accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et renvoyé à l'adresse suivante :



Uptevia – Assemblées Générales  
90-110 Esplanade du Général de Gaulle  
92931 Paris La Défense Cedex.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote devront être reçus par le Service Assemblées Générales de Uptevia, au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée.

#### À NOTER

L'Actionnaire ayant voté par correspondance ou ayant donné un pouvoir ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

# 1 COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

Modes de participation à l'Assemblée Générale : par voie postale ou par internet

## Comment utiliser le formulaire ?

Ce formulaire ci-dessous devra être retourné à l'aide de l'enveloppe T fournie, au plus tard trois jours avant la date de l'Assemblée générale, soit le mardi 21 mai 2024.

- A** Pour assister personnellement à l'Assemblée 2024 et recevoir votre carte d'admission.
- B** Vous ne pouvez pas assister à l'Assemblée 2024, reportez-vous au point 1, 2 ou 3.

**2** Vous désirez donner pouvoir au Président de l'Assemblée 2024.

**Important :** Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - **Important :** Before selecting please refer to instructions on reverse side  
**Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form**

JE DÉSIRES ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demander une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire // I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

**Guerbet**   
 Société Anonyme au capital de 12 641 115 €  
 Siège social : 15 rue des Vanesses  
 93420 Villepinte  
 308 491 521 RCS Bobigny

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
 Convoquée le 24 mai 2024 à 15h00  
 au siège social  
 15 rue des Vanesses, 93420 Villepinte  
**COMBINED GENERAL MEETING**  
 To be held on May 24th, 2024, at 3:00 p.m.  
 at company's headquarters  
 15 rue des Vanesses, 93420 Villepinte

**CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY**

Identifiant - Account

Nombre d'actions / Number of shares

Vote simple / Single vote

Vote double / Double vote

Nominatif / Registered

Porteur / Bearer

Nombre de voix - Number of voting rights

<p><input type="checkbox"/> <b>JE VOTE PAR CORRESPONDANCE // I VOTE BY POST</b>                  Cf. au verso (2) - See reverse (2)</p> <p>Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention". // I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote No or I abstain.</p>										<p>Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondante à mon choix.                  On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.</p>		<p><input type="checkbox"/> <b>JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b>                  Cf. au verso (3)</p> <p>I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING                  See reverse (3)</p>		<p><input type="checkbox"/> <b>JE DONNE POUVOIR A :</b> Cf. au verso (4)                  pour me représenter à l'Assemblée                  to represent me at the above mentioned Meeting                  M., Mlle ou Mlle, Raison Sociale / My, Mrs or Miss, Corporate Name</p> <p>Address / Address</p>	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B	<p><b>ATTENTION :</b> Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.                  CAUTION : As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.</p>			
Non / No	Ab.									Oui / Yes	Ab.				
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D	<p>Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications ne peuvent être effectuées que par correspondance).                  Surname, first name, address of the shareholder (Changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made through this proxy form). See reverse (1)</p>			
Non / No	Ab.									Oui / Yes	Ab.				
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F	<p><b>3</b> Vous désirez donner pouvoir à une personne de votre choix.</p>			
Non / No	Ab.									Oui / Yes	Ab.				
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H	<p><b>1</b> Vous désirez voter par correspondance, cochez-en haut du cadre puis indiquez votre vote. Si vous votez « pour » vous n'avez aucune case à noircir. Si vous désirez voter « contre » ou vous abstenir, noircissez les cases correspondantes au n° de la résolution concernée.</p>			
Non / No	Ab.									Oui / Yes	Ab.				
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	J	K	<p><b>1</b> Quel que soit votre choix, n'oubliez pas de dater et de signer.</p>			
Non / No	Ab.									Oui / Yes	Ab.				

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante.  
 In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box.

- Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale // I appoint the Chairman of the general meeting

- Je m'abstiens // I abstain from voting

- Je donne procuration [cf. au verso verso (4)] à M., Mlle ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom // I appoint (see reverse (4)) Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf

Sur 1<sup>ère</sup> convocation / on 1st notification 21 mai 2024 / May 21st, 2024

sur 2<sup>ème</sup> convocation / on 2nd notification

à / to : Upstevia Service Assemblées 96-111 esplanade du Général de Gaulle 92531 Paris La Défense CEDEX

Date & Signature

### ATTENTION

En vertu de la loi de simplification n° 2019-744 du 19 juillet 2019, les modalités de vote à l'Assemblée générale ont évolué. Désormais, le calcul de la majorité des voix se fera en fonction des voix exprimées, dont sont exclues les abstentions. En revanche, les abstentions seront prises en compte pour le calcul du quorum.



## @ PAR INTERNET

### Sur la plateforme sécurisée VOTACCESS

Vous avez la possibilité de demander votre carte d'admission, de voter, de donner pouvoir au Président ou à un tiers, par Internet, en amont de l'Assemblée générale, sur la plateforme sécurisée VOTACCESS qui sera ouverte le lundi 6 mai 2024 à 10 h 00 (heure de Paris) et fermera le jeudi 23 mai 2024 à 15 h 00 (heure de Paris).

Afin d'éviter tout engorgement éventuel de la plateforme sécurisée VOTACCESS, il est recommandé aux Actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée générale pour saisir leurs instructions.

#### Pour les Actionnaires au nominatif

Le titulaire d'actions inscrites au nominatif pur devra se connecter au site Planetshares : [www.uptevia.com](http://www.uptevia.com).

Après s'être connecté, l'Actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme sécurisée VOTACCESS et pourra choisir le mode de participation souhaité à savoir : demander sa carte d'admission et la télécharger, voter à distance, donner ou révoquer un pouvoir au Président ou à un tiers dans les conditions de l'article L. 225-106 du Code de commerce.

Si vous avez perdu ou oublié votre identifiant et/ou mot de passe, contactez le numéro 01 40 14 40 59 depuis la France ou le 00 33 (0) 1 40 14 40 59 depuis l'étranger.

#### Pour les Actionnaires au porteur

Renseignez-vous auprès de votre établissement teneur de compte pour savoir s'il est connecté à la plateforme sécurisée VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si votre établissement teneur de compte est connecté à la plateforme sécurisée VOTACCESS, identifiez-vous sur le portail Internet de votre établissement teneur de compte avec vos codes d'accès habituels. Vous devrez ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à vos actions Guerbet et suivre les indications à l'écran afin d'accéder à la plateforme sécurisée VOTACCESS afin de voter à distance, donner ou révoquer un pouvoir au Président ou un tiers.

#### À NOTER

Si vous décidez de voter par Internet, vous ne devez pas remplir ni retourner le formulaire de vote.

La possibilité de voter par Internet avant l'Assemblée générale prendra fin la veille de la réunion, soit le 23 mai 2024 à 15 h 00 (heure de Paris).

## RÉVOCACTION D'UN MANDATAIRE

L'article R. 225-79 du Code de commerce ouvre le droit à la révocation d'un mandataire préalablement désigné. Le mandat donné pour une Assemblée est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

### L'Actionnaire au nominatif pur

L'Actionnaire devra envoyer un courriel à l'adresse : [paris\\_France\\_CTS\\_mandats@uptevia.pro.fr](mailto:paris_France_CTS_mandats@uptevia.pro.fr).

Ce courriel devra obligatoirement contenir les informations suivantes : Nom de l'émetteur, la date de l'Assemblée générale, nom, prénom, adresse et numéro de compte courant nominatif du mandant, le cas échéant, ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire.

Il devra obligatoirement confirmer sa demande sur PlanetShares : [www.uptevia.com](http://www.uptevia.com) en se connectant avec ses identifiants habituels et en allant sur la page « Mes avoirs – Mes droits de vote » puis enfin en cliquant sur le bouton « Désigner ou révoquer un mandat ».

## 1

**COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?**

Modes de participation à l'Assemblée Générale : par voie postale ou par internet

**L'Actionnaire au porteur ou l'Actionnaire administré**

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique suivant l'envoi d'un e-mail à l'adresse [paris\\_France\\_CTS\\_mandats@uptevia.pro.fr](mailto:paris_France_CTS_mandats@uptevia.pro.fr). Cet e-mail devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée, date de l'Assemblée, nom, prénom, adresse et numéro de compte courant nominatif ou références bancaires du mandant, le cas échéant, ainsi que les nom, prénom et si possible adresse du mandataire.

L'Actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite à :



Uptevia – Assemblées Générales  
90-110 Esplanade du Général de Gaulle  
92931 Paris La Défense Cedex.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée ; toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée, à 15 heures (heure de Paris). Les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard trois jours calendaires avant la date de l'Assemblée générale.

**CESSIONS D' ACTIONS AVANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Actionnaire peut à tout moment transférer la propriété de tout ou partie de ses actions :

- i. Si la cession intervient avant le 22 mai 2024 à zéro heure, heure de Paris, le vote exprimé par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission, éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, seront invalidés ou modifiés en conséquence, selon le cas. À cette fin, l'intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier notifie la cession à la Société ou à Uptevia et lui transmet les informations nécessaires.
- ii. Si la cession est réalisée après le 22 mai 2024, à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, elle ne sera pas notifiée par l'intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

**QUESTIONS ÉCRITES**

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, chaque Actionnaire a la faculté d'adresser au Conseil d'administration, les questions écrites de son choix, lequel répondra en séance ou via le site Internet [www.guerbet.com/fr](http://www.guerbet.com/fr), rubrique « Investisseurs/Assemblée générale ».

Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :

Guerbet – BP 57400 – 95943 Roissy CDG Cedex – France ou par e-mail à l'adresse suivante : [ag24mai2024@guerbet.com](mailto:ag24mai2024@guerbet.com).

**Nous vous recommandons de favoriser les demandes d'envoi de documents et renseignements par voie électronique.**

Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'Assemblée générale.

**DOCUMENTS MIS À LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES**

Tous les documents et informations prévues à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce, comprenant ceux des articles R. 225-81 et R. 225-83, seront mis en ligne sur le site de l'émetteur [www.guerbet.com/fr](http://www.guerbet.com/fr), au plus tard à compter du vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée générale, soit le 3 mai 2024.

Toutefois, les Actionnaires pourront se procurer dans les délais légaux, via le formulaire joint à la Partie 9, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce par demande adressée à :



Uptevia – Assemblées Générales  
90-110 Esplanade du Général de Gaulle  
92931 Paris La Défense Cedex.

## 2 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES COMITÉS AU 31 DÉCEMBRE 2023

Au 31 décembre 2023, le Conseil d'administration est composé de douze administrateurs, dont deux administrateurs représentant les salariés :

	Fonction	Indépendance	Comité d'audit	Comité des nominations et rémunérations	Comité éthique, gouvernance et RSE	Comité stratégie et innovation	Date de première nomination	Fin de mandat
<b>Didier Izabel</b>	Président (à compter du 26 mai 2023) Administrateur	Oui	Président	Membre		Membre	23 mai 2014	AG 2026
<b>Pascale Auger</b>	Administrateur	Oui	Membre	Membre			26 mai 2023	AG 2028
<b>Carine Dagommer</b>	Administrateur	Non	Membre (à compter du 26 mai 2023)	Membre			20 mai 2022	AG 2028
<b>Marie de la Simone</b>	Administrateur salarié	Non					22 novembre 2023	22 novembre 2029
<b>Mark Fouquet</b>	Administrateur	Non	Membre			Membre	23 mai 2014	AG 2026
<b>Éric Guerbet</b>	Administrateur	Non		Membre		Membre	19 mai 2017	AG 2029
<b>Céline Lamort</b>	Administrateur	Non	Membre jusqu'au 26 mai 2023		Membre	Membre (à compter du 26 mai 2023)	29 mai 2015	AG 2027
<b>Nicolas Louvet</b>	Administrateur	Non			Président	Membre jusqu'au 26 mai 2023	27 mai 2016	AG 2028
<b>Marc Massiot</b>	Administrateur	Non			Membre	Président (à compter du 26 mai 2023)	28 mai 2021	AG 2027
<b>Claire Massiot-Jouault</b>	Administrateur	Non				Membre	24 mai 2013	AG 2025
<b>Jean-Sébastien Raynaud</b>	Administrateur salarié	Non		Membre			27 octobre 2020	26 octobre 2026
<b>Thibault Viort</b>	Administrateur	Oui	Membre	Président	Membre	Membre	19 mai 2017	AG 2024

# 3 | ORDRE DU JOUR

## À TITRE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
2. Approbation des comptes consolidés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et fixation du dividende ;
4. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
5. Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux ;
6. Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à Mme Marie-Claire Janailhac-Fritsch en sa qualité de Président du Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> janvier au 26 mai 2023 ;
7. Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à M. Didier Izabel en sa qualité de Président du Conseil d'administration à compter du 26 mai 2023 ;
8. Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à M. David Hale en sa qualité de Directeur Général ;
9. Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à M. Philippe Bourrinet en sa qualité de Directeur Général délégué ;
10. Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce, de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration ;
11. Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce, de la politique de rémunération applicable au Directeur Général ;
12. Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce, de la politique de rémunération applicable au Directeur Général délégué ;
13. Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce, de la politique de rémunération applicable aux administrateurs ;
14. Fixation du montant de la rémunération annuelle globale à verser aux administrateurs ;
15. Nomination de M. Jean-Hugues Lecat, en qualité d'administrateur ;
16. Nomination de Mazars et de Crowe HAF en qualité de co-commissaires aux comptes en charge de la mission de certification des information en matière de durabilité ;
17. Autorisation au Conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions de la Société.

## À TITRE EXTRAORDINAIRE

18. Autorisation au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la Société par annulation des actions auto-détenues ;
19. Modification de l'article 17 des statuts concernant les censeurs ;
20. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise ;
21. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
22. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec délai de priorité obligatoire, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
23. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec délai de priorité facultatif, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
24. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
25. Autorisation au Conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public, y compris les offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, afin de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée générale, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital par an ;
26. Autorisation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription ;
27. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital social ;
28. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
29. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre de performance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en faveur de certains salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés lui étant liées ;
30. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

# 4 | RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RÉOLUTIONS PRÉSENTÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte, conformément à la loi et aux statuts de la société Guerbet, à l'effet de soumettre à votre approbation les projets de résolutions ayant pour objet les points suivants :

### I. Approbation des comptes sociaux et comptes consolidés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (1<sup>re</sup> à 3<sup>e</sup> résolutions à titre ordinaire)

Votre Assemblée générale est tout d'abord convoquée à l'effet d'approuver les comptes sociaux (1<sup>re</sup> résolution) et les comptes consolidés (2<sup>e</sup> résolution) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et d'affecter le résultat de l'exercice (3<sup>e</sup> résolution).

Les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 font apparaître un bénéfice net comptable de 18 585 937 € et un report à nouveau bénéficiaire de 27 132 886 €. Il vous est proposé d'affecter ce montant disponible de la manière suivante :

#### LES COMPTES SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023

(en €)

Résultat net	18 585 937
Report à nouveau bénéficiaire	27 132 886
<b>Total à affecter</b>	<b>45 718 823</b>
<b>Affectation à la réserve légale</b>	<b>0</b>
<b>Total distribuable</b>	<b>45 718 823</b>
Dividende statutaire	758 467
Dividende complémentaire	5 562 091
<b>Dividende net total</b>	<b>6 320 558</b>
<b>SOLDE AFFECTÉ AU REPORT À NOUVEAU</b>	<b>39 398 265</b>

En outre, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale de fixer le montant du dividende à 0,50 € par action. Le dividende sera mis en paiement à compter du 3 juillet 2024.

Il est précisé, en application des dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, que, dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur, ce dividende brut sera soumis à un prélèvement forfaitaire unique liquidé au taux global de 30 % (soit 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux), sauf option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu qui aurait dans ce cas vocation à s'appliquer à l'ensemble des revenus du capital perçus en 2023. En cas d'option pour le barème progressif, cette option ouvrira droit à l'abattement proportionnel de 40 % prévu au 2<sup>o</sup> du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, soit 0,20 € par action. Ce régime est applicable aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les distributions effectuées au titre des trois derniers exercices ont été les suivantes :

Exercice	Montant global distribué	Dividende brut par action <sup>(a)</sup>	Dividende distribué éligible pour sa totalité à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158-3-2 du Code général des impôts <sup>(b)</sup>
2020	8 821 872 €	0,70 €	0,28 €
2021	10 744 948 €	0,85 €	0,34 €
2022	6 320 558 €	0,50 €	0,20 €

(a) Avant prélèvements fiscaux et sociaux.

(b) Pour les personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France, en cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

## II. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (4<sup>e</sup> résolution à titre ordinaire)

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes de la Société sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce fait état de l'absence de nouvelle convention soumise aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce. Il vous est demandé, au titre de la 4<sup>e</sup> résolution, d'approuver le rapport spécial des

Commissaires aux comptes qui prend acte de l'absence de convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-38 précité et intervenue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ainsi que de l'absence de conventions réglementées conclues et antérieurement approuvées qui se seraient poursuivies au cours de l'exercice écoulé.

## III. Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux (5<sup>e</sup> résolution à titre ordinaire)

Il vous est demandé au titre de la 5<sup>e</sup> résolution, d'approuver en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux

telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant à la section 2.4 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société (annexe 1 de la présente brochure).

## IV. Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre du même exercice à Mme Marie-Claire Janailhac-Fritsch en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> janvier au 26 mai 2023, à M. Didier Izabel en sa qualité de Président du Conseil d'administration à compter du 26 mai 2023, à M. David Hale en sa qualité de Directeur Général, et M. Philippe Bourrinet en sa qualité de Directeur Général délégué (6<sup>e</sup> à 9<sup>e</sup> résolutions à titre ordinaire)

Lors de sa réunion du 20 mars 2024, le Conseil d'administration a décidé, sur recommandation du Comité des nominations et rémunérations, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, de soumettre à l'approbation de votre Assemblée générale les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à Mme Marie-Claire Janailhac-Fritsch en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> janvier au 26 mai 2023, à M. Didier Izabel en sa qualité de Président du Conseil d'administration à compter du 26 mai 2023, M. David Hale en sa qualité de Directeur Général, et M. Philippe Bourrinet en sa qualité de Directeur Général

délégué, et tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans la section 2.4 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société (annexe 2 de la présente brochure).

Concernant M. Philippe Bourrinet, il est précisé que seuls les éléments de rémunération versés ou attribués en raison de son mandat de Directeur Général délégué sont soumis à l'approbation du vote des Actionnaires en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce. Cette rémunération correspond à une rémunération annuelle fixe de 11 500 € brut versée pour l'exercice 2024.

## V. Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce de la politique de rémunération applicable à chaque mandataire social dirigeant (10° à 12° résolutions) et à chaque mandataire social non-dirigeant (administrateurs de la Société) (13° résolution à titre ordinaire)

Lors de sa réunion du 20 mars 2024, le Conseil d'administration a, en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce, décidé de soumettre à l'approbation de votre Assemblée générale la politique de rémunération applicable, au Président du Conseil d'administration de la Société, au Directeur Général de la Société, au Directeur Général délégué, ainsi qu'aux administrateurs de la Société.

Ces politiques de rémunération, déterminées par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des nominations et rémunérations, sont présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du

Code de commerce et figurant dans la section 2.4 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société. En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, pour les mandataires sociaux dirigeants, les montants résultant de la mise en œuvre de ces politiques de rémunération seront soumis à l'approbation des Actionnaires lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Le Conseil d'administration propose ainsi à votre Assemblée générale d'approuver les politiques de rémunération telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

## VI. Fixation du montant de la rémunération annuelle globale à verser aux administrateurs (14° résolution à titre ordinaire)

Le Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-45 du Code de commerce, propose de fixer, à compter de l'exercice débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le montant de la somme fixe annuelle à allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité à 335 000 €.

## VII. Nomination d'un administrateur (15° résolution à titre ordinaire)

Lors de sa réunion du 20 mars 2024, le Conseil d'administration a pris acte que M. Thibault Viort ne souhaitait pas solliciter le renouvellement de son mandat qui prendra fin à l'issue de la présente Assemblée générale.

Par la 15<sup>e</sup> résolution, il vous est proposé suivant la recommandation du Comité des nominations et rémunérations de nommer M. Jean-Hugues Lecat, en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Thibault Viort pour une durée de six (6) ans, expirant à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

En cas de nomination de M. Jean-Hugues Lecat en qualité d'administrateur, ses fonctions de censeur prendront immédiatement fin.

Il est précisé que le Conseil d'administration, après avis du Comité des nominations et rémunérations, a considéré que

M. Jean-Hugues Lecat pouvait être qualifié de membre indépendant au regard des critères du Code Afep-Medef.

Les informations complémentaires concernant les administrateurs, dont la nomination est proposée, figurent en annexe 4 du présent rapport.

Il est précisé qu'à la suite de la recommandation du Comité des nominations et rémunérations du 27 février 2024, approuvée par décision du Conseil d'administration du 20 mars 2024, M. Jean-Hugues Lecat sera proposé en qualité de Président du Conseil d'administration, succédant à M. Didier Izabel démissionnaire de son mandat de Président du Conseil d'administration (mais qui demeurera administrateur et Président du Comité d'audit jusqu'à la fin de son mandat expirant à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes clos le 31 décembre 2025).

## VIII. Nomination des commissaires à la durabilité (16° résolution à titre ordinaire)

Dans un objectif de transparence et de fiabilité, la directive (UE) 2022/2464, dite « CSRD » et ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 prévoit que les informations extra-financières publiées devront être soumises au contrôle indépendant d'un vérificateur, qu'il s'agisse d'un commissaire aux comptes ou prestataire d'assurance indépendant, et ce, afin de certifier les informations publiées en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernance des sociétés commerciales.

Conformément à l'article L. 821-44 du Code de commerce et après avis du Comité d'audit du 15 mars 2024, il est proposé par la 16<sup>e</sup> résolution de nommer : les sociétés Mazars et

Crowe HAF, co-commissaires aux comptes titulaires de la Société en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité.

Ils seront nommés pour la durée de leurs mandats restants à courir au titre de la mission de certification des comptes à savoir respectivement :

- à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028 pour Mazars ;
- à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027 pour Crowe HAF.



## IX. Autorisation donnée à la Société de procéder au rachat de ses propres actions (programme de rachat d'actions) et de les annuler (17<sup>e</sup> résolution à titre ordinaire et 18<sup>e</sup> résolution à titre extraordinaire)

Par la 17<sup>e</sup> résolution à titre ordinaire, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale de l'autoriser à acheter un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder :

- i. dix pour cent (10 %) du nombre total des actions composant le capital social ; ou
- ii. cinq pour cent (5 %) du nombre total des actions composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, étant précisé que les acquisitions réalisées par la Société ne pourraient en aucun cas conduire la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de dix pour cent (10 %) des actions composant son capital social.

Les achats d'actions pourraient être effectués afin de :

- i. assurer la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- ii. allouer des actions aux mandataires sociaux et aux membres du personnel de la Société et des autres entités du Groupe ;
- iii. remettre les actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, directement ou indirectement, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ;

- iv. conserver les actions de la Société et les remettre ultérieurement à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe de fusion, de scission ou d'apport ;
- v. annuler toute ou partie des titres ainsi achetés ; sous réserve de l'adoption de la dix-huitième résolution de la présente Assemblée générale ou de toute autre résolution de même nature ;
- vi. mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

Le prix unitaire maximal d'achat ne pourrait pas être supérieur, hors frais, à 60 € par action.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la dix-neuvième résolution de l'Assemblée générale du 26 mai 2023, soit consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée.

Par la 18<sup>e</sup> résolution à titre extraordinaire, le Conseil d'administration sollicite également de votre Assemblée générale une autorisation, avec faculté de subdélégation, pour réduire le capital par voie d'annulation, dans la limite de dix pour cent (10 %) du montant du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre d'un programme de rachat autorisé par l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la vingt-et-unième résolution de l'Assemblée générale du 20 mai 2022, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée.

## X. Modification de l'article 17 des statuts (19<sup>e</sup> résolution à titre extraordinaire)

Par la 19<sup>e</sup> résolution, il vous est demandé d'approuver la modification de l'article 17 des statuts relatif aux Censeurs afin de préciser que :

- la durée du mandat desdits Censeur sera de trois ans maximum et sera fixée par le Conseil d'administration lors de la décision de nomination ;

- leurs missions consisteront à « suivre les travaux du conseil » avec le pouvoir donné au Conseil de fixer des missions spécifiques qui pourraient leur être demandées ;
- le ou les Censeurs pourront être rémunéré(s) et que cette rémunération sera fixée par le Conseil d'administration lors de la décision de nomination.

## XI. Délégations de compétence consenties au Conseil d'administration en vue d'effectuer des opérations sur le capital de la Société (20<sup>e</sup> à 29<sup>e</sup> résolutions à titre extraordinaire)

Dans le cadre des 20<sup>e</sup> à 29<sup>e</sup> résolutions, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale d'approuver certaines autorisations financières.

Il est précisé que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de votre Assemblée générale, faire usage des délégations présentées ci-dessous à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le tableau ci-après présente une synthèse des délégations financières dont l'adoption est proposée à votre Assemblée générale.

Résolutions	Objet de la délégation	Montant nominal maximal	Durée de l'autorisation
20 <sup>e</sup>	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise	2 515 000 € (soit environ 19,9 % du capital social)	26 mois
21 <sup>e</sup>	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre	S'agissant des augmentations de capital : 6 295 000 € <sup>(1)</sup> (soit environ 49,9 % du capital social)  S'agissant des émissions de titres de créance : 200 000 000 € <sup>(3)</sup>	26 mois
22 <sup>e</sup>	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec délai de priorité obligatoire, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier <sup>(5)</sup>	S'agissant des augmentations de capital : 2 515 000 € <sup>(1)(2)</sup> (soit environ 19,9 % du capital social)  S'agissant des émissions de titres de créance : 200 000 000 € <sup>(3)</sup>	26 mois
23 <sup>e</sup>	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec délai de priorité facultatif, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier <sup>(5)</sup>	S'agissant des augmentations de capital : 1 255 000 € <sup>(1)(2)</sup> (soit environ 9,9 % du capital social)  S'agissant des émissions de titres de créance : 200 000 000 € <sup>(3)</sup>	26 mois
24 <sup>e</sup>	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public visées au 1 <sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier	S'agissant des augmentations de capital : 1 255 000 € <sup>(1)(2)</sup> (soit environ 9,9 % du capital social)  S'agissant des émissions de titres de créance : 200 000 000 € <sup>(3)</sup>	26 mois
25 <sup>e</sup>	Autorisation au Conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offres au public, y compris les offres visées au 1 <sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, afin de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée générale, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital par an	S'agissant des augmentations de capital : 10 % du capital social <sup>(1)(2)</sup>  S'agissant des émissions de titres de créance : 200 000 000 € <sup>(3)</sup>	26 mois
26 <sup>e</sup>	Autorisation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription	Limite prévue par la réglementation applicable (à ce jour 15 % de l'émission initiale) <sup>(1)</sup>	26 mois
27 <sup>e</sup>	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital social	S'agissant des augmentations de capital : 10 % du capital social et 1 255 000 € <sup>(1)(2)</sup> (soit environ 9,9 % du capital social)  S'agissant des émissions de titres de créance : 200 000 000 € <sup>(3)</sup>	26 mois
28 <sup>e</sup>	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise	250 000 € <sup>(1)(4)</sup>	26 mois
29 <sup>e</sup>	Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre de performance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en faveur de certains salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés lui étant liées	2 % du capital social <sup>(1)</sup>	24 mois

(1) Délégation soumise au plafond global pour les augmentations de capital de 6 295 000 € (soit environ 49,9 % du capital).

(2) Un sous-plafond fixé à 2 515 000 € (soit environ 19,9 % du capital) s'applique à ces délégations.

(3) Délégation soumise au plafond global pour les émissions de titres de créance de 200 000 000 €.

(4) Un sous-plafond fixé à 250 000 € (soit environ 2 % du capital) s'applique à ces délégations.

(5) En ce compris dans le cadre d'une offre publique d'échange (ou d'une offre publique mixte ou alternative d'achat ou d'échange ou toute autre offre comportant une composante d'échange) initiée par la Société (art. L. 22-10-54 du Code de commerce).

Les projets de délégations correspondants sont détaillés ci-après.

## XII. Augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (20<sup>e</sup> résolution à titre extraordinaire)

Par la 20<sup>e</sup> résolution, votre Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale une délégation de compétence pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, dans la limite d'un montant nominal maximal de deux millions cinq cent quinze mille euros (2 515 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 19,9 % du capital de la Société à la date de la convocation de votre Assemblée générale), plafond autonome et distinct du plafond des autres résolutions soumises au vote de votre Assemblée générale. Les augmentations de capital susceptibles de résulter de cette résolution pourraient être réalisées, au choix du

Conseil d'administration, soit par attribution gratuite de titres de capital, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes ou selon une combinaison de ces deux modes de réalisation selon les modalités qu'il déterminerait.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée générale du 20 mai 2022, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

## XIII. Émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeur mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (21<sup>e</sup> résolution à titre extraordinaire)

Par la 21<sup>e</sup> résolution, votre Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale une délégation de compétence pour émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un montant nominal maximal de six millions deux cent quatre-vingt-quinze mille euros (6 295 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 49,9 % du capital de la Société à la date de la convocation de votre Assemblée générale), étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que des 22<sup>e</sup> à 27<sup>e</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale s'imputera sur ce plafond.

Les actions et/ou les titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre qui seraient émis en vertu de cette délégation pourraient notamment consister en des titres de

créance ou être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires.

Le montant nominal des titres de créance donnant accès à des titres de capital qui pourraient être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder deux cents millions d'euros (200 000 000 €) à la date de la décision d'émission.

Les Actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible si le Conseil d'administration le prévoyait, à la souscription des actions ou valeurs mobilières émises.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la vingt-troisième résolution de l'Assemblée générale du 20 mai 2022, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

## XIV. Émission d'actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (22<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> résolutions à titre extraordinaire)

Le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale des délégations de compétence pour émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital ainsi émis. Conformément aux recommandations de l'AMF, ces émissions font l'objet de résolutions distinctes, suivant qu'elles sont réalisées dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (22<sup>e</sup> résolution, en cas de délai de priorité obligatoire, et 23<sup>e</sup> résolution, en cas de délai de priorité facultatif) ou dans le cadre d'offres au public visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (24<sup>e</sup> résolution).

En effet, pour être en mesure de saisir les opportunités offertes par le marché, votre Conseil d'administration estime utile de disposer de la possibilité de recourir à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en leur fixant néanmoins des plafonds plus restreints que pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Dans le cadre de la 22<sup>e</sup> résolution relative à l'émission d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, le Conseil d'administration aura l'obligation d'instituer, au profit des Actionnaires, un droit de priorité de souscription à titre irréductible et/ou réductible dans les conditions prévues par la réglementation.

Dans le cadre de la 23<sup>e</sup> résolution relative à l'émission d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer, au profit des Actionnaires, un droit de priorité de souscription à titre irréductible et/ou réductible dans les conditions prévues par la réglementation.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 22<sup>e</sup> résolution (offres au public avec délai de priorité obligatoire) ne pourrait excéder deux millions cinq cent quinze mille euros (2 515 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 19,9 % du capital à la date de convocation de votre Assemblée générale), étant rappelé que ce plafond est commun avec celui de la 23<sup>e</sup>, de la 24<sup>e</sup>, de la 25<sup>e</sup>, de la 26<sup>e</sup> et de la 27<sup>e</sup> résolutions et s'imputerait sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital à la 21<sup>e</sup> résolution.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 23<sup>e</sup> résolution (offres au public avec délai de priorité facultatif) ne pourrait excéder un million deux cent cinquante-cinq mille euros (1 255 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 9,9 % du capital à la date de la présente convocation), étant rappelé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la 23<sup>e</sup> résolution s'imputerait (i) sur le sous-plafond nominal prévu pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription à la 22<sup>e</sup> résolution et (ii) sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital à la 21<sup>e</sup> résolution.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 24<sup>e</sup> résolution (placements privés) ne pourrait excéder un million deux cent cinquante-cinq mille euros (1 255 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 9,9 % du capital à la date de convocation de votre Assemblée générale), étant rappelé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la 24<sup>e</sup> résolution s'imputerait (i) sur le sous-plafond nominal prévu pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription à la 22<sup>e</sup> résolution et (ii) sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital à la 21<sup>e</sup> résolution. Le montant nominal des titres de créance qui pourraient être émis en vertu des 22<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> résolutions s'imputerait sur le plafond de 200 000 000 €, fixé par la 21<sup>e</sup> résolution.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement des 22<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> résolutions serait fixé à un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de dix pour cent (10 %).

Conformément aux dispositions des articles L. 225-136 et L. 22-10-52 du Code de commerce, il vous est toutefois proposé à la 25<sup>e</sup> résolution d'autoriser le Conseil d'administration, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital social par période de douze (12) mois, à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes : le prix d'émission ne pourrait être inférieur, au choix du Conseil d'administration, (i) au cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour précédant la date de fixation du prix d'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de dix pour cent (10 %) ou, (ii) à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris sur une période maximale de six (6) mois précédant la date de fixation du prix d'émission, diminuée éventuellement d'une décote maximale de dix pour cent (10 %).

L'usage de la faculté décrite ci-dessus aurait pour objet de permettre à votre Société, compte tenu de la volatilité des marchés, de bénéficier d'éventuelles opportunités pour procéder à l'émission de titres lorsque les conditions de marché ne permettraient pas de réaliser une émission dans les conditions de prix fixées par les 22<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> résolutions.

En outre, en vertu de la 23<sup>e</sup> résolution (offres au public avec délai de priorité facultatif), votre Société pourra émettre des titres à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (ou d'une offre publique mixte ou alternative d'achat ou d'échange ou toute autre offre comportant une composante d'échange) afin de saisir des opportunités d'acquisition de société cotées.

Le Conseil d'administration propose que ces délégations, qui annulent et remplacent celles consenties par la 24<sup>e</sup>, la 25<sup>e</sup>, la 26<sup>e</sup> et la 27<sup>e</sup> résolutions de l'Assemblée générale du 20 mai 2022, soient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre Assemblée générale.

## **XV. Autorisation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription (26<sup>e</sup> résolution à titre extraordinaire)**

Sous réserve de l'adoption des 21<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> résolutions relatives aux augmentations de capital avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, il est proposé, par la 26<sup>e</sup> résolution, à votre Assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à décider d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions qui seraient décidées en vertu des 21<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> résolutions de votre Assemblée générale dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de quinze pour cent (15 %) de

chaque émission et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale). Il est précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la 26<sup>e</sup> résolution s'imputerait sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée et sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital à la 21<sup>e</sup> résolution.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la vingt-huitième résolution de l'Assemblée générale du 20 mai 2022, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de votre Assemblée générale.

## **XVI. Émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre en rémunération d'apports en nature dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital social (27<sup>e</sup> résolution à titre extraordinaire)**

Par la 27<sup>e</sup> résolution, le Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale une délégation de compétence pour émettre des actions et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite outre la limite légale de dix pour cent (10 %) du capital social (apprécié par le Conseil d'administration décidant l'émission au jour de sa décision), d'un montant nominal d'augmentation de capital de un million deux cent cinquante-cinq mille euros (1 255 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 9,9 % du capital à la date de convocation de votre Assemblée générale), s'imputant (i) sur le sous-plafond nominal prévu pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription à la

22<sup>e</sup> résolution et (ii) sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital à la 21<sup>e</sup> résolution.

Le montant nominal des titres de créance qui pourraient être émis en vertu de cette 27<sup>e</sup> résolution s'imputerait sur le plafond de 200 000 000 €, fixé par la 21<sup>e</sup> résolution.

Cette délégation emporterait suppression, au profit des titulaires des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières ainsi émises.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la vingt-neuvième résolution de l'Assemblée générale du 20 mai 2022, soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

**XVII. Augmentations de capital réservées aux salariés (28<sup>e</sup> résolution à titre extraordinaire)**

Par la 28<sup>e</sup> résolution, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, votre compétence aux fins d'augmenter le capital social par émission de titres de capital de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, dans la limite d'un montant nominal maximal de deux cent cinquante mille euros (250 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, environ 2 % du capital à la date de la convocation de votre Assemblée générale), étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputerait sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital prévu à la 21<sup>e</sup> résolution de votre Assemblée générale.

Le prix de souscription des actions émises sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, étant précisé que la décote maximale par rapport à la moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ne pourra donc excéder trente pour cent (30 %). Le Conseil d'administration pourra réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans le

pays de résidence de certains bénéficiaires. Le Conseil d'administration pourra également décider d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement.

Cette résolution, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la trentième résolution de L'Assemblée générale du 20 mai 2022, serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Conformément aux dispositions applicables, la présente résolution répond à l'obligation légale, en cas de délégations de compétences d'augmenter le capital social au Conseil d'administration, de présenter à votre Assemblée générale un projet de résolution permettant une éventuelle augmentation de capital réservée aux salariés.

Dans la mesure où cette résolution est soumise à votre Assemblée générale pour les raisons techniques susmentionnées et que la Société a mis en place deux plans d'actions de performance actuellement en vigueur pour intéresser les salariés, votre Conseil d'administration vous invite à voter contre l'approbation de la présente résolution soumise à votre Assemblée générale.

**XVIII. Attribution d'actions de performance, avec suppression du droit préférentiel de souscription à des salariés et/ou à des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées (29<sup>e</sup> résolution à titre extraordinaire)**

Dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 du Code de commerce, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des actions existantes ou à émettre de la Société au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi certains salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés lui étant liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce. L'attribution définitive de ces actions sera soumise en totalité à des conditions de performance à arrêter par le Conseil d'administration.

Le nombre total d'actions attribuées en vertu de cette autorisation ne pourrait excéder deux pour cent (2 %) du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration et le montant nominal cumulé des augmentations de capital susceptibles d'en résulter s'imputerait sur le plafond nominal global prévu pour les augmentations de capital à la 21<sup>e</sup> résolution de votre Assemblée générale. En outre, les actions de performance attribuées gratuitement aux mandataires sociaux de la Société en vertu de la présente autorisation ne

pourront représenter plus de vingt pour cent (20 %) de l'ensemble des actions pouvant être attribuées par le Conseil d'administration dans le cadre de la présente autorisation.

Les attributions d'actions de performance qui interviendraient dans le cadre de la présente résolution proposée deviendraient définitives au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un (1) an et ces actions seront assorties, le cas échéant, d'une obligation de conservation d'une durée minimale d'un (1) an qui commencera à courir à compter de leur attribution définitive étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux ans. L'attribution définitive des actions et la faculté de les céder librement seront néanmoins acquises au bénéficiaire si ce dernier venait à être frappé par l'un des cas d'invalidité visés par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation, qui annulerait et remplacerait celle consentie par la trente-et-unième résolution de l'Assemblée générale du 20 mai 2022, soit consentie pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de votre Assemblée générale.

## ANNEXE 1

## (Point 5 de l'ordre du jour)

Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce des informations sur la rémunération des mandataires sociaux tel que décrit à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce

**Éléments de rémunérations versés ou attribués au titre de l'exercice 2023  
(vote ex post à l'Assemblée générale du 24 mai 2024) à Didier Izabel,  
Président du Conseil d'administration à compter du 26 mai 2023**

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Commentaires
Rémunération fixe 2023	65 645 €	65 645 €	Section 2.4.1.1 « Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration ». Le montant a été déterminé en fonction : <ul style="list-style-type: none"> <li>des responsabilités et missions attachées à ce mandat social, lesquelles sont prévues par la loi ainsi que par le Règlement Intérieur du Conseil d'administration et visant notamment à assurer la bonne gouvernance et le bon fonctionnement des organes sociaux de la Société (Conseil d'administration et ses Comités, Assemblée générale des actionnaires) ;</li> <li>des compétences, expériences, expertises et parcours du titulaire de cette fonction ;</li> <li>des <i>benchmarks</i> marché portant sur la rémunération de Président non exécutif dans des sociétés comparables du marché de la santé en France. Le dernier <i>benchmark</i> a été effectué en 2022.</li> </ul>
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	43 200 €	39 600 €	Section 2.4.5 « Rémunération des administrateurs ». La rémunération des administrateurs est constituée d'une part fixe et d'une part variable. Cette dernière est prépondérante dans la rémunération des administrateurs.
Avantages de toute nature – Prévoyance et mutuelle	1 478 €	1 478 €	Section 2.4.1.1 « Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration ». Cotisations payées par Guerbet au titre de la mutuelle et de la prévoyance. Le Président dispose d'une couverture santé et d'un contrat de prévoyance souscrits par Guerbet aux mêmes conditions que celles des salariés de Guerbet. Le montant des cotisations prises en charge par Guerbet s'élève à 1 478 € en 2023, dont 720 € au titre de la prévoyance et 758 € au titre de la mutuelle.
Avantages de toute nature – Retraite supplémentaire	2 954 €	2 954 €	Section 2.4.1.1 « Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration ». Didier Izabel bénéficie du dispositif de retraite par capitalisation, dit « Article 83 », contrat d'assurance de Groupe à adhésion obligatoire pour la catégorie des cadres. Le montant des cotisations au titre de 2023 s'élève à 2 954 €.

### Récapitulatif des avantages de la Présidente du Conseil d'administration sortante, Marie-Claire Janailhac-Fritsch

Le mandat de Marie-Claire Janailhac-Fritsch s'est terminé le 26 mai 2023 à l'issue de l'Assemblée générale. Elle a toutefois perçu sa rémunération au titre de son mandat du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 26 mai 2023.

Présidente du Conseil d'administration	Contrat de travail		Régime de retraite supplémentaire		Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonctions		Indemnité relative à une clause de non-concurrence		
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	
Marie-Claire Janailhac-Fritsch		X	X				X		X
Début de mandat : 27 mai 2011, renouvelé le 19 mai 2017									
Date d'expiration : 26 mai 2023									



## Éléments de rémunérations versés ou attribués au titre de l'exercice 2023 (vote ex post à l'Assemblée générale du 24 mai 2024) à David Hale, Directeur Général

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Commentaires
Rémunération fixe	469 500 €	469 500 €	<p>Section 2.4.1.2 « Politique de rémunération du Directeur Général (mandataire social exécutif) ».</p> <p>Sa rémunération fixe est déterminée en prenant notamment en compte les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• niveau et complexité des missions et responsabilités attachées à cette fonction ;</li> <li>• compétences, expériences, expertises et parcours du titulaire de la fonction ;</li> <li>• analyses et études de marché portant sur la rémunération de dirigeants internationaux dans des sociétés comparables de l'industrie de la santé en France, afin d'assurer des niveaux de rémunérations attractifs et compétitifs.</li> </ul>
Rémunération variable annuelle	290 394 €	469 500 €	<p>Section 2.4.1.2 « Politique de rémunération du Directeur Général (mandataire social exécutif) ».</p> <p>Sa rémunération variable au titre de 2023 reposait sur des critères quantitatifs (marge brute, EBITDA, <i>cash-flow</i> libre, plusieurs critères de RSE) et des critères qualitatifs (avancée des projets liés à l'intégration des acquisitions, avancée des projets de <i>business development</i> et <i>licensing</i>). Ces critères étaient alignés sur les objectifs de la Société.</p> <p>Pour des raisons de confidentialité, le niveau de réalisation requis pour les critères quantitatifs ainsi que le détail des critères qualitatifs, bien que préétablis de manière précise, ne peuvent être rendus publics.</p>
Rémunération variable pluriannuelle	0 €	483 735 €	<p>Section 2.4.1.2 « Politique de rémunération du Directeur Général (mandataire social exécutif) ».</p> <p><b>Attribution d'actions de performance 2023 :</b> 28 455 actions ont été attribuées au Directeur Général au cours de l'exercice 2023.</p>
Avantages de toute nature	59 042 €	59 042 €	<p>Section 2.4.1.2 « Politique de rémunération du Directeur Général (mandataire social exécutif) ».</p> <p>Le montant des avantages en nature dont a bénéficié David Hale en 2023 s'est élevé à 59 042 €. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du même système d'assurances complémentaires maladie et décès que les collaborateurs du Groupe en France : 1 840 € ;</li> <li>• du même régime de prévoyance et de frais de soins de santé que les collaborateurs du Groupe en France : 4 729 € ;</li> <li>• de l'assurance chômage GSC : 30 939 € ;</li> <li>• d'une voiture de fonction : 5 697 € ;</li> <li>• d'une retraite supplémentaire.</li> </ul> <p>David Hale a bénéficié du dispositif de retraite par capitalisation dit « Article 83 », contrat d'assurance de Groupe à adhésion obligatoire pour la catégorie des cadres.</p> <p>Les cotisations ont pour assiette la rémunération annuelle brute des assurés pour la période d'assurance considérée et plafonnée à la tranche C de la Sécurité sociale. Le taux de cotisation mensuel est exclusivement patronal et est égal à 4,5 % de la rémunération mensuelle. Il n'existe pas de charges fiscales rattachées aux contrats. Le montant total des cotisations au titre de 2023 s'élève à 15 837 €.</p>

## Éléments de rémunérations versés ou attribués au titre de l'exercice 2023 (vote ex post à l'Assemblée générale du 24 mai 2024) à Philippe Bourrinet, Directeur Général délégué

Les informations relatives à la rémunération de Philippe Bourrinet décrites dans la section 2.4.4 du Document d'enregistrement universel détaillent les éléments perçus au titre de son mandat social, décrit dans la section 2.4.1.3 « Politique de rémunération du Directeur Général délégué (Pharmacien Responsable du Groupe) ».

Il est précisé qu'il bénéficie de rémunérations (fixe annuelle, variable annuelle) liées à sa fonction de Directeur Développement des Affaires Médicales pour le groupe Guerbet qu'il perçoit au titre de salarié. Celles-ci étant perçues au titre de son contrat de travail, et non pour son mandat social, elles ne sont pas détaillées dans les tableaux ci-après.

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Commentaires
Rémunération au titre de son mandat de Directeur Général délégué (Pharmacien Responsable)	11 500 €	11 500 €	Section 2.4.1.3 « Politique de rémunération du Directeur Général délégué (Pharmacien Responsable du Groupe) ». Le Directeur Général délégué perçoit au titre de sa responsabilité de Pharmacien Responsable pour le groupe Guerbet une prime « Pharmacien Responsable ». Sur proposition du Conseil des nominations et rémunérations, la prime Pharmacien Responsable du Directeur Général délégué a été fixée à 11 500 € brut pour 2023. Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et rémunérations, soumettra à l'Assemblée générale de maintenir cette prime à 11 500 € pour 2024.

## ANNEXE 2

Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à M. Didier Izabel en sa qualité de Président du Conseil d'administration, Mme Marie-Claire Janailhac-Fritsch en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration sortante, M. David Hale en sa qualité de Directeur Général, et M. Philippe Bourrinet en sa qualité de Directeur Général délégué

## Rémunération du Président du Conseil d'administration, Didier Izabel

## Tableau de synthèse de la rémunération du Président du Conseil d'administration, Didier Izabel

(en €)	2023	2022
Rémunération attribuée au titre de l'exercice (incluant les charges sociales et avantages en nature)	70 077	—
Rémunération de l'activité d'administrateur <sup>(a)</sup>	39 600	—
<b>TOTAL RÉMUNÉRATION</b>	<b>109 677 <sup>(b)</sup></b>	<b>—</b>

(a) La rémunération des administrateurs étant considérée comme du revenu de capital mobilier, elle n'est pas soumise à charges sociales.

(b) Montant proposé au vote de l'Assemblée générale des actionnaires du 24 mai 2024.

## Tableau détaillé de la rémunération du Président du Conseil d'administration, Didier Izabel

(en €)	Montants dus au titre de l'exercice		Montants versés au cours de l'exercice	
	2023	2022	2023	2022
Rémunération fixe en tant que Président du Conseil d'administration (incluant les charges sociales)	65 645	—	65 645	—
Rémunération liée à l'activité d'administrateur <sup>(a)</sup>	39 600	—	43 200	—
<b>Avantages en nature <sup>(b)</sup></b>	<b>4 432</b>	<b>—</b>	<b>4 432</b>	<b>—</b>
<b>TOTAL RÉMUNÉRATION</b>	<b>109 677 <sup>(c)</sup></b>	<b>—</b>	<b>113 277</b>	<b>—</b>

(a) La rémunération des administrateurs étant considérée comme du revenu de capital mobilier, elle n'est pas soumise à charges sociales.

(b) Le Président du Conseil d'administration dispose d'une couverture santé et d'un contrat de prévoyance. Le montant des cotisations prises en charge par Guerbet en 2023 s'élève à 1 478 €. Il dispose également du dispositif de retraite par capitalisation, dit « Article 83 ». Le montant des cotisations au titre de 2023 s'élève à 2 954 €.

(c) Montant proposé au vote de l'Assemblée générale des actionnaires du 24 mai 2024.

## Tableau récapitulatif des avantages du Président du Conseil d'administration

## TABLEAU 11 SELON LES RECOMMANDATIONS DU CODE AFEP-MEDEF ET SELON LA POSITION-RECOMMANDATION AMF N° 2009-16

Président du Conseil d'administration	Contrat de travail		Régime de retraite supplémentaire		Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonctions		Indemnité relative à une clause de non-concurrence	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Didier Izabel		X	X			X		X

Début de mandat : 26 mai 2023

Date d'expiration : à l'issue de l'Assemblée générale 2026 statuant sur les comptes 2025

## Rémunération de la Présidente du Conseil d'administration sortante, Marie-Claire Janailhac-Fritsch

Le mandat de Marie Claire Janailhac-Fritsch s'est terminé le 26 mai 2023 à l'issue de l'Assemblée générale. Elle a toutefois perçu sa rémunération au titre de son mandat du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 26 mai 2023.

(en €)	2023	2022
Rémunération attribuée au titre de l'exercice (incluant les charges sociales et avantages en nature)	44 834	117 416
Rémunération de l'activité d'administrateur <sup>(a)</sup>	18 100	43 200
<b>TOTAL RÉMUNÉRATION</b>	<b>62 934 <sup>(b)</sup></b>	<b>160 616</b>

(a) La rémunération des administrateurs étant considérée comme du revenu de capital mobilier, elle n'est pas soumise à charges sociales.

(b) Montant proposé au vote de l'Assemblée générale des actionnaires du 26 mai 2023.

## Rémunération du Directeur Général, David Hale

### Tableau de synthèse de la rémunération du Directeur Général, David Hale

(en €)	2023	2022
Rémunérations dues au titre de l'exercice (incluant les charges sociales)	998 042 <sup>(a)</sup>	816 430
Rémunération pluriannuelle due :	—	—
• Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	483 735 <sup>(b)</sup>	—
• Valorisation des actions de performance attribuées antérieurement	—	436 500
• Valorisation des actions de performance distribuées au cours de l'exercice	—	—
<b>TOTAL</b>	<b>1 481 777</b>	<b>1 252 930</b>

(a) Incluant la rémunération annuelle variable qui sera soumise au vote de l'Assemblée générale des actionnaires du 24 mai 2024.

(b) Valorisation effectuée selon le cours de bourse en veille des dates d'attribution (17,00 €).

### Tableau détaillé de la rémunération du Directeur Général, David Hale

(en €)	Montants dus au titre de l'exercice		Montants versés au cours de l'exercice	
	2023	2022	2023	2022
Rémunération fixe (incluant les charges sociales)	469 500	469 500	469 500	469 500
Rémunération variable (incluant les charges sociales)	469 500 <sup>(a)</sup>	290 394	290 394	586 875
Rémunération exceptionnelle (incluant les charges sociales)	—	—	—	—
<b>Avantages en nature <sup>(b)</sup></b>	<b>59 042</b>	<b>56 536</b>	<b>59 042</b>	<b>56 536</b>
<b>TOTAL RÉMUNÉRATION</b>	<b>998 042</b>	<b>816 430</b>	<b>818 936</b>	<b>1 112 911</b>

(a) Montant brut soumis au vote de l'Assemblée générale des actionnaires du 24 mai 2024.

(b) Le montant des avantages en nature dont a bénéficié David Hale en 2023 s'est élevé à 59 042 €. Il s'agit :

- du même système d'assurances complémentaires maladie et décès que les collaborateurs du Groupe en France : 1 840 € ;
- du même régime de prévoyance et de frais de soins de santé que les collaborateurs du Groupe en France : 4 729 € ;
- de l'assurance chômage GSC : 30 939 € ;
- d'une voiture de fonction : 5 697 € ;
- du dispositif de retraite par capitalisation dit « Article 83 » : 15 837 €.

### Actions de performance attribuées durant l'exercice 2023 au Directeur Général

	Date du plan (Conseil d'administration)	Nombre d'actions attribuées durant l'exercice	Valorisation des actions (en €) <sup>(a)</sup>	Date d'acquisition	Date de disponibilité	Condition de performance
David Hale	mai 2023	28 455	483 735 €	1 <sup>er</sup> juillet 2023	1 <sup>er</sup> juillet 2026	100 %

(a) Valorisation unitaire à 17,00 € correspondant au cours d'ouverture à la date d'attribution pour 28 455 actions.

Les conditions de performance de cette attribution sont les suivantes :

- l'acquisition de 30 % des actions de performance est conditionnée à l'évolution du TSR relatif Guerbet par rapport au TSR de l'indice de référence CAC Mid & Small's relatif ;
- l'acquisition de 40 % des actions de performance est conditionnée à l'évolution de l'EBITDA et du ratio de l'EBITDA ;
- l'acquisition de 30 % des actions de performance est conditionnée à l'atteinte de critère RSE (empreinte carbone).

## Tableau récapitulatif des avantages du Directeur Général

TABLEAU 11 SELON LES RECOMMANDATIONS DU CODE AFEP-MEDEF ET SELON LA POSITION-RECOMMANDATION AMF N° 2009-16

Directeur Général	Contrat de travail		Régime de retraite supplémentaire		Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonctions		Indemnité relative à une clause de non-concurrence		
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	
David Hale		X	X				X		X
Début de mandat : 1 <sup>er</sup> janvier 2020									

## Rémunération du Directeur Général délégué, Philippe Bourrinet (Pharmacien Responsable du Groupe)

Philippe Bourrinet est Directeur Général délégué depuis le 24 mars 2021.

Les informations relatives à la rémunération de Philippe Bourrinet décrites dans cette section 2.4.4 détaillent les éléments perçus au titre de son mandat social, décrits dans la section 2.4.1.3 « Politique de rémunération du Directeur Général délégué (Pharmacien Responsable du Groupe) ».

Il est précisé qu'il bénéficie de rémunérations (fixe annuelle, variable annuelle) liées à sa fonction de Directeur Développement, Affaires Médicales et Réglementaires pour le groupe Guerbet, qu'il perçoit au titre de salarié. Celles-ci étant perçues au titre de son contrat de travail, et non pour son mandat social, elles ne sont pas détaillées dans les tableaux ci-après.

## Tableau de synthèse de la rémunération de Philippe Bourrinet, Directeur Général délégué

(en €)	2023	2022
Rémunération au titre de son mandat social (incluant les charges sociales)	11 500	11 500
Valorisation des actions de performance distribuée au cours de l'exercice	—	—
<b>TOTAL</b>	<b>11 500</b>	<b>11 500</b>

## Tableau détaillé de la rémunération de Philippe Bourrinet, Directeur Général délégué

(en €)	Montants dus au titre de l'exercice		Montants versés au cours de l'exercice	
	2023	2022	2023	2022
Rémunération au titre de son mandat social (incluant les charges sociales)	11 500 <sup>(a)</sup>	11 500	11 500	11 500
<b>TOTAL RÉMUNÉRATION</b>	<b>11 500</b>	<b>11 500</b>	<b>11 500</b>	<b>11 500</b>

(a) Prime théorique annuelle du mandat.

## Tableau récapitulatif des avantages du Directeur Général délégué

TABLEAU 11 SELON LES RECOMMANDATIONS DU CODE AFEP-MEDEF ET SELON LA POSITION-RECOMMANDATION AMF N° 2009-16

Directeur Général délégué	Contrat de travail		Régime de retraite supplémentaire		Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de mandat		Indemnité relative à une clause de non-concurrence		
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	
Philippe Bourrinet	X		X				X		X
Début de mandat : 24 mars 2021									

## ANNEXE 3

### Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à M. Didier Izabel en sa qualité de Président du Conseil d'administration, M. David Hale en sa qualité de Directeur Général et M. Philippe Bourrinet en sa qualité de Directeur Général délégué

#### Politique de rémunération des mandataires sociaux

Les développements qui suivent constituent la politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce. Cette politique décrit toutes les composantes de la rémunération fixe, variable et le cas échéant exceptionnelle des mandataires sociaux de Guerbet, en ce inclus son Président du Conseil d'administration, son Directeur Général, son Directeur Général délégué et ses administrateurs, et explique le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre.

Il est précisé que le versement et l'attribution en année N des éléments de rémunération variables composant la rémunération au titre de l'exercice N-1, qui sont exposés ci-après, sont conditionnés à l'approbation par l'Assemblée générale ordinaire en année N des éléments de rémunération du mandataire social concerné dans les conditions prévues à l'article L. 225-100 du Code de commerce.

La politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux est fixée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et rémunérations, et fait l'objet d'une revue annuelle. Le Comité des nominations et rémunérations de Guerbet ne comporte aucun dirigeant mandataire social et est composé en majorité d'administrateurs indépendants et présidé par l'un d'eux, conformément aux recommandations de l'article 18.1 du Code Afep-Medef relatif à la composition de ce Comité. Un administrateur représentant les salariés est membre de ce Comité, conformément aux recommandations du Code Afep-Medef.

Ce Comité peut faire appel à des conseillers externes spécialisés en matière de rémunération des dirigeants.

Le Conseil d'administration veille à ce que la politique de rémunération soit adaptée à la stratégie et au contexte dans lequel évolue la Société et ait pour objectif de promouvoir sa performance et sa compétitivité sur le court, moyen et long terme. Elle repose sur les principes suivants :

- une conformité avec les recommandations du Code Afep-Medef ;
- une cohérence avec les politiques de rémunération du marché, afin de rester compétitif. Des *benchmarks* sont ainsi réalisés périodiquement afin de mesurer les niveaux et les structures de rémunération par rapport à des panels d'entreprises comparables du secteur de la santé ;
- respecter le principe d'équilibre entre les différents éléments de rémunération (fixe annuel, variable annuel, variable pluriannuel) et au regard des rémunérations en vigueur dans la Société ;

- un souci d'attractivité et de rétention, afin d'attirer, motiver et retenir les talents, tout en prenant en compte les exigences des parties prenantes, dont les Actionnaires, en matière de responsabilité sociale et environnementale, de transparence et de performance ;
- un alignement des conditions de performance sur les intérêts et objectifs de la Société, en matière de croissance durable et rentable, à court, moyen et long terme ;
- une transparence et une lisibilité de la politique de rémunération.

Le Comité des nominations et rémunérations veille à la bonne application de ces principes dans le cadre de ses recommandations au Conseil d'administration, tant pour l'élaboration de la politique de rémunération que dans sa mise en œuvre et dans l'établissement des montants ou des valorisations des rémunérations ou avantages.

La politique de rémunération des mandataires sociaux, et notamment leur rémunération variable, s'inscrit dans la stratégie à court, moyen et long terme de l'entreprise. Les objectifs du Directeur Général résultent des plans stratégiques à moyen et long terme de l'entreprise. Les critères de la rémunération variable annuelle sont la déclinaison à court terme (un an) des objectifs du plan stratégique à moyen et long terme. Le Président du Conseil ne reçoit pas de rémunération variable. Le Directeur Général délégué peut avoir une rémunération variable, au titre de son contrat de travail, et non de son mandat social. Les critères de performance pour la détermination de la rémunération variable pluriannuelle sont déclinés des plans stratégiques à moyen et long terme.

Les critères d'attribution de la rémunération sont déterminés afin d'être cohérents avec l'intérêt social du groupe Guerbet et de contribuer à garantir sa pérennité. La rémunération des mandataires sociaux est aussi fonction de la responsabilité assumée, des résultats obtenus et du travail effectué. Elle dépend, notamment pour le Directeur Général et le Directeur Général délégué, de la nature des missions qui leur sont confiées ou de situations exceptionnelles.

Par ailleurs, dans un souci de compétitivité, il est fait application du principe de comparabilité, de sorte que les rémunérations attribuées puissent être appréciées selon le marché de référence de la santé. Un *benchmark* a été réalisé en 2022 pour le Directeur Général et la Présidente du Conseil d'administration. L'évolution des rémunérations des mandataires sociaux est décidée en cohérence avec la politique sociale et la politique de rémunération s'appliquant à l'ensemble des collaborateurs, y compris les autres cadres dirigeants et salariés de l'entreprise.

## Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration (mandataire social non exécutif)

### Structure de la rémunération

Le Président du Conseil d'administration perçoit une rémunération totale composée :

- d'une rémunération fixe au titre de son mandat de Président ;
- d'une rémunération de son activité en tant qu'administrateur ;
- de régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé ;
- d'un régime de retraite supplémentaire.

En cohérence avec son rôle non exécutif, et en ligne avec les pratiques de marché en France, le Président du Conseil d'administration ne dispose d'aucune rémunération variable, en numéraire ou en titres, ni annuelle à court terme ni pluriannuelle liée à la performance de la Société ou du Groupe, et ne bénéficie d'aucun dispositif d'intéressement à long terme.

Conformément aux recommandations du Code Afep-Medef, la rémunération fixe du Président du Conseil d'administration mandataire social est revue périodiquement. Elle peut être amenée à évoluer en fonction de l'évolution du périmètre de l'entreprise et de l'évolution des rémunérations du marché, pour qu'elle reste compétitive.

### Rémunération annuelle fixe

La rémunération annuelle fixe du Président du Conseil d'administration, appréciée au regard d'études de marché, rétribue les responsabilités attachées à ce type de mandat social.

Ainsi, elle est déterminée sur la base des éléments suivants :

- les responsabilités et missions attachées à ce mandat social, lesquelles sont prévues par la loi ainsi que par le Règlement Intérieur du Conseil d'administration et visant notamment à assurer la bonne gouvernance et le bon fonctionnement des organes sociaux de la Société (Conseil d'administration et ses Comités, Assemblée générale des actionnaires) ;
- les compétences, expériences, expertises et parcours du titulaire de cette fonction ;
- des *benchmarks* marché portant sur la rémunération de Président non exécutif dans des sociétés comparables du marché de la santé en France.

Une révision peut intervenir au cours d'un mandat et avant son renouvellement en cas d'évolution significative du périmètre de l'entreprise et de responsabilité de cette fonction ou de l'écart par rapport au marché de référence. Dans ces situations particulières, l'ajustement de la rémunération fixe ainsi que ses motifs sont rendus publics.

Pour l'exercice 2023, la rémunération fixe annuelle du Président du Conseil d'administration a été maintenue à 110 000 €.

### Rémunération annuelle fixe pour 2024

Sur proposition du Comité des nominations et rémunérations et après délibération du Conseil d'administration du 20 mars 2024, il est proposé, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2023, qui se tiendra le 24 mai 2024, d'augmenter la rémunération fixe annuelle du Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2024 à 130 000 €.

### Rémunération de son activité en tant qu'administrateur

En tant qu'administrateur, le Président du Conseil d'administration perçoit une rémunération au titre de son activité. Les détails de cette rémunération (part fixe et part variable) sont décrits à la section 2.4.2 ci-après.

### Avantages en nature

#### Régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé

Depuis 2015, le Président du Conseil d'administration bénéficie, aux conditions applicables à l'ensemble des salariés des entités françaises du Groupe, des régimes suivants :

- un régime de prévoyance « incapacité, invalidité, décès » ;
- une assurance complémentaire frais de santé.

#### Régime de retraite supplémentaire

Conformément à la décision du Conseil d'administration du 27 mars 2018, le Président du Conseil d'administration bénéficie du régime de retraite supplémentaire par capitalisation (« Article 83 ») de Guerbet S.A. à compter de l'année 2018 aux mêmes conditions que celui des cadres de Guerbet.

### Autres éléments de rémunération

Le Président du Conseil d'administration ne dispose pas d'un véhicule de fonction.

Il ne perçoit pas d'indemnité de départ en cas de cessation de son mandat social.

## Politique de rémunération du Directeur Général (mandataire social exécutif)

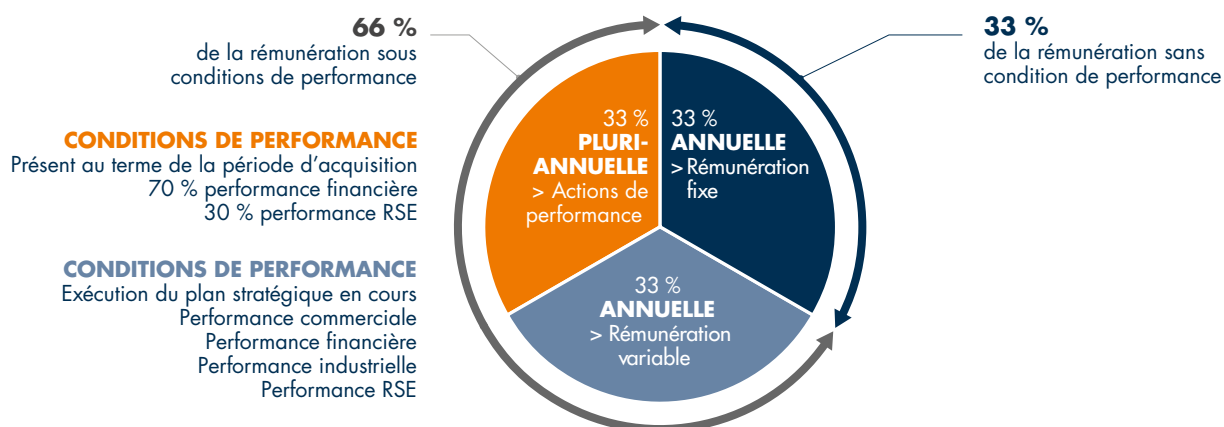
### Structure de la rémunération

La politique de rémunération du Directeur Général vise un équilibre entre la performance à long terme et à court terme afin de promouvoir le développement de l'entreprise pour toutes ses parties prenantes.

Ainsi, dans un souci de préservation des intérêts de celles-ci, la Société s'attache à maintenir une cohérence entre la rémunération globale du Directeur Général et l'évolution de la performance de la Société.

La structure de la rémunération du Directeur Général se décompose comme suit :

- 1/3 rémunération annuelle fixe, sans condition de performance ;
- 1/3 rémunération annuelle variable, sous conditions de performance ;
- 1/3 rémunération variable pluriannuelle, sous conditions de performance.



### Rémunération annuelle fixe

La rémunération annuelle fixe du Directeur Général rétribue les responsabilités attachées à son mandat social.

Ainsi, elle est déterminée en prenant notamment en compte les éléments suivants :

- niveau et complexité des missions et responsabilités attachées à cette fonction ;
- compétences, expériences, expertises et parcours du titulaire de la fonction ;
- analyses et études de marché portant sur la rémunération de dirigeants internationaux dans des sociétés comparables de l'industrie de la santé ayant leur siège social en France, afin d'assurer des niveaux de rémunération attractifs et compétitifs.

Pour l'exercice 2023, la rémunération fixe annuelle du Directeur Général a été maintenue à 469 500 €.

### Rémunération annuelle fixe pour 2024

Sur proposition du Comité des nominations et rémunérations et après délibération du Conseil d'administration du 20 mars 2024, la rémunération fixe annuelle du Directeur Général pour l'exercice 2024 est maintenue à 469 500 €, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2023, qui se tiendra le 24 mai 2024.

### Rémunération annuelle variable

#### Détermination

L'objectif de la rémunération variable annuelle est d'inciter le Directeur Général à atteindre les objectifs annuels de performance fixés par le Conseil d'administration en ligne avec la mise en œuvre de la stratégie de l'entreprise. Cette rémunération variable est égale, si les objectifs sont atteints à la cible, à 100 % de la rémunération annuelle fixe. Elle peut atteindre, en cas de sur-performance par rapport aux objectifs fixés, un maximum de 150 % de la rémunération annuelle fixe.

Sa détermination repose sur des critères quantitatifs et qualitatifs qui couvrent la stratégie et les objectifs à court terme de Guerbet, notamment l'exécution du plan stratégique en cours, la performance financière, industrielle et commerciale, ainsi que la responsabilité sociétale d'entreprise.

Les objectifs de performance économique reposant sur des indicateurs financiers sont fixés de manière précise sur la base du budget préalablement approuvé par le Conseil d'administration et sont soumis aux seuils de performance mentionnés ci-dessus.



La rémunération annuelle variable est calculée et fixée par le Conseil d'administration à l'issue de la clôture de l'exercice au titre duquel elle s'applique. Sur recommandation du Comité des nominations et rémunérations, le Conseil d'administration détermine les différents objectifs, détermine leur pondération et les niveaux de performance attendus. Il fixe ainsi :

- le seuil en deçà duquel aucune rémunération variable n'est versée ;
- le niveau cible de rémunération variable due lorsque chaque objectif est atteint ; et
- les critères d'évaluation des performances quantitatives et qualitatives.

Ainsi :

- 0 % de la prime est versée en deçà d'un seuil minimum de réalisation des objectifs fixés ;
- 100 % de la prime est versée lorsque les objectifs sont atteints ;
- 150 % de la prime peut être versée en cas de dépassement de ces objectifs.

### Condition de versement

Conformément à la loi, le versement de la rémunération est conditionné à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

### Nomination ou fin de mandat

Dans l'hypothèse d'une nomination ou du départ du Directeur Général en cours d'année, ces mêmes principes s'appliqueraient au *pro rata temporis* pour la période d'exercice des fonctions.

## Objectifs 2024

La rémunération variable 2024 du Directeur Général reposera sur des objectifs quantitatifs, financiers, extra-financiers en lien avec l'avancée des projets clés pour le développement du Groupe, ainsi que sur des critères qualitatifs liés aux enjeux du Groupe. Concernant les objectifs quantitatifs, les conditions de performance sont détaillées de la manière suivante :

1. performance de l'entreprise (ventes, EBITDA, cash-flow libre) ;
2. responsabilité sociétale de l'entreprise, avec comme objectifs l'atteinte d'un Index Sécurité (incluant la réduction du nombre d'accidents enregistré au niveau du Groupe), la réduction des consommations relatives d'énergie et d'eau et le développement professionnel des collaborateurs ;
3. avancée des projets clés et stratégiques de l'entreprise.

## Rémunération variable pluriannuelle

### Objectif

Depuis 2016, le Conseil d'administration de Guerbet a introduit dans la politique de rémunération du Groupe le recours à l'attribution d'actions de performance. Le Conseil d'administration considère que ce mécanisme, qui bénéficie également à d'autres fonctions clés de l'entreprise, est particulièrement adapté au Directeur Général, compte tenu du niveau attendu de sa contribution directe à la performance à moyen et long terme de l'entreprise, en ligne avec les objectifs communiqués au marché. Cette rémunération permet de renforcer la motivation et la fidélisation du dirigeant mandataire social tout en facilitant l'alignement de ses intérêts avec ceux des Actionnaires ainsi qu'avec l'intérêt social de l'entreprise.

### Dispositif et conditions

Le dispositif de la rémunération pluriannuelle chez Guerbet repose à ce jour sur l'attribution d'actions de performance.

Le Conseil d'administration fixe, sur recommandation du Comité des nominations et rémunérations, les conditions de performance attachées à la rémunération en actions de performance pour tous les bénéficiaires de Guerbet et de ses filiales implantées dans le monde. La non-atteinte des conditions de performance sur la période d'évaluation engendre la perte de tout ou partie de l'attribution initiale.

Les attributions sont également assujetties à une condition de présence dans le Groupe à la fin de la période d'acquisition et s'accompagnent d'une obligation minimum de conservation pour le Directeur Général, jusqu'à la fin de son mandat (cf. ci-après). Le Conseil d'administration valide, sur proposition du Comité des nominations et rémunérations, l'atteinte des critères définis à l'issue de la période d'attribution.

### Obligations de conservation

En application des dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, et comme déterminé par le Conseil d'administration, le Directeur Général doit conserver au nominatif, pendant toute la durée de son mandat social, 20 % des actions ainsi attribuées.

En cas de départ à la retraite à partir de l'âge légal avant la fin de la période d'acquisition des actions de performance, le Directeur Général continue de bénéficier des actions de performance initialement attribuées, mais reste soumis aux autres conditions du plan, y compris aux conditions de performance. Dans le cas d'un départ du Groupe pour un motif autre que le départ à la retraite, le Directeur Général perd le bénéfice de son attribution d'actions de performance.

### Rémunération liée à la prise de mandat

Une indemnité de prise de fonctions peut éventuellement être accordée à un nouveau Directeur Général venant d'une société extérieure au Groupe. Elle est destinée à compenser la perte des avantages dont bénéficiait le dirigeant. Cette indemnité ainsi que son versement sont rendus publics dans le rapport annuel de la Société.

Cette indemnité peut revêtir plusieurs formes. Celle-ci peut notamment être attribuée sous forme d'actions, dont 20 % définitivement acquises doivent être conservées au nominatif jusqu'à cessation de ses fonctions.

### Rémunération exceptionnelle

Une rémunération exceptionnelle peut être attribuée en fonction de circonstances exceptionnelles.

### Avantages en nature

#### Régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé

Le Directeur Général bénéficie, aux conditions applicables à l'ensemble des salariés des entités françaises du Groupe, des régimes suivants :

- un régime de prévoyance « incapacité, invalidité, décès » ;
- une assurance complémentaire frais de santé.

#### Engagement de retraite

Le Directeur Général bénéficie d'un dispositif de retraite proposé dans le cadre de l'« Article 83 ». Il s'agit d'un contrat d'assurance Groupe à adhésion obligatoire pour la catégorie des cadres, régi par le Code des assurances et notamment ses articles L. 141-1 et suivants. Ce contrat est un contrat d'épargne retraite au sens de l'article 107 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010. Les cotisations ont pour assiette la rémunération annuelle brute des assurés pour la période d'assurance considérée et plafonnée à la tranche C de la Sécurité sociale. Le taux de cotisation est exclusivement patronal. Les cotisations patronales de 4,5 % sont mensuelles. Il n'existe pas de charges fiscales rattachées aux contrats.

#### Couverture assurance chômage

Guerbet a contracté auprès de l'Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise (GSC) une assurance chômage privée permettant de faire bénéficier le Directeur Général d'indemnités en cas de perte de son activité professionnelle.

#### Voiture de fonction

Le Directeur Général bénéficie d'un véhicule de fonction.

#### Assistance juridique et fiscale

Le cas échéant, le Directeur Général peut bénéficier d'une assistance pour l'établissement de ses déclarations fiscales personnelles auprès des administrations françaises et étrangères (par exemple, américaines).

#### Rémunération de l'activité d'administrateur

Lorsque le Directeur Général est administrateur, il bénéficie d'une rémunération liée à son activité d'administrateur, pour sa participation aux réunions du Conseil d'administration.

Actuellement, le Directeur Général n'est pas administrateur et ne perçoit donc aucune rémunération à ce titre.

#### Rémunération à l'issue du mandat

Le Directeur Général ne bénéficie d'aucun engagement de la Société portant sur une indemnité ou un avantage dû en raison de la cessation ou du changement de son mandat.

### Politique de rémunération du Directeur Général délégué (Pharmacien Responsable du Groupe)

#### Rémunération annuelle fixe du Directeur Général délégué, Pharmacien Responsable

Le Directeur Général délégué perçoit au titre de sa responsabilité de Pharmacien Responsable pour le groupe Guerbet une rémunération liée à son mandat de « Pharmacien Responsable ». Le Comité des nominations et rémunérations propose au Conseil d'administration le montant de la prime Pharmacien Responsable du Directeur Général délégué, qui est ensuite soumise à l'Assemblée générale.

Le Directeur Général délégué peut également être un salarié de l'entreprise avec un contrat de travail pour le poste qu'il occupe. Il perçoit alors à ce titre une rémunération annuelle fixe et une rémunération annuelle variable, selon les conditions en vigueur pour les collaborateurs du Groupe.

#### Rémunération au titre de 2024

Sur proposition du Comité des nominations et rémunérations et après délibération du Conseil d'administration du 20 mars 2024, la rémunération fixe annuelle du Directeur Général délégué – Pharmacien Responsable pour l'exercice 2024 est fixée à 11 500 €, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2023, qui se tiendra le 24 mai 2024.

#### Rémunération variable pluriannuelle

Le Directeur Général délégué ne bénéficie pas de rémunération variable pluriannuelle.

#### Rémunération de l'activité d'administrateur

Lorsque le Directeur Général délégué est administrateur, il bénéficie d'une rémunération liée à son activité d'administrateur, pour sa participation aux réunions du Conseil d'administration.

Actuellement, le Directeur Général délégué n'est pas administrateur et ne perçoit donc aucune rémunération à ce titre.

#### Rémunération à l'issue du mandat

Le Directeur Général délégué ne bénéficie d'aucun engagement de la Société portant sur une indemnité ou un avantage dû en raison de la cessation ou du changement de leur mandat.

#### Rémunération exceptionnelle

Une rémunération exceptionnelle peut être attribuée en fonction de circonstances exceptionnelles.

#### Autres éléments de rémunération

Le Directeur Général délégué ne perçoit, au titre de son mandat, aucune autre forme de rémunération.

## Rémunération des administrateurs

La politique de rémunération vise à rétribuer l'engagement des administrateurs à la gouvernance de l'entreprise. Elle intègre une part fixe, identique pour tous les administrateurs, et une part variable suivant des critères d'assiduité.

Comme pour les mandataires sociaux, l'évolution des rémunérations des administrateurs est décidée en cohérence avec la politique sociale et de rémunération s'appliquant à l'ensemble des collaborateurs.

Au titre de l'exercice 2023, il sera proposé aux Actionnaires, lors de l'Assemblée générale prévue le 24 mai 2024, d'attribuer aux administrateurs une rémunération d'un montant

global maximum de 335 000 €, composée d'une part fixe et d'une part variable prépondérante calculée en fonction des participations de chacun d'entre eux aux Comités dont ils sont membres (étant entendu que le Président du Conseil d'administration se voit attribuer une part variable double).

Le Président du Conseil d'administration et les Présidents de chacun des Comités reçoivent une part variable supplémentaire, justifiée par la charge de travail et la responsabilité supplémentaire que cette fonction implique.

Marie de la Simone et Jean-Sébastien Raynaud, administrateurs représentant les salariés, ne perçoivent pas de rémunération au titre de leur mandat.

### MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION LIÉE À L'ACTIVITÉ D'ADMINISTRATEUR À DISTRIBUER AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

Nom des administrateurs	Part fixe annuelle	Part variable	Total net
M.-C. Janailhac-Fritsch	2 500 €	15 600 €	18 100 €
D. Izabel	6 000 €	33 600 €	39 600 €
P. Auger	3 500 €	12 000 €	15 500 €
C. Dagommer	6 000 €	19 200 €	25 200 €
M. de la Simone (administrateur salarié)	0 €	0 €	0 €
M. Fouquet	6 000 €	21 600 €	27 600 €
É. Guerbet	6 000 €	21 600 €	27 600 €
C. Lamort	6 000 €	21 600 €	27 600 €
N. Louvet	6 000 €	20 400 €	26 400 €
C. Massiot-Jouault	6 000 €	21 600 €	27 600 €
M. Massiot	6 000 €	14 400 €	20 400 €
J.-S. Raynaud (administrateur salarié)	0 €	0 €	0 €
T. Viot	6 000 €	38 400 €	44 400 €
<b>TOTAL</b>	<b>60 000 €</b>	<b>240 000 €</b>	<b>300 000 €</b>

## ANNEXE 4

## Renseignement relatif à l'administrateur dont la nomination est proposée



Date de naissance :  
17 mars 1956

Adresse professionnelle :  
Guerbet  
15, rue des Vanesses  
93420 Villepinte

## Jean-Hugues LECAT

## ADMINISTRATEUR

Indépendant

## CARRIÈRE PROFESSIONNELLE

- CEO du groupe Ethypharm (2010-2019)
- CEO Cooper Consumer Health (2008-2009)
- Head of Base Business Division Sanofi France (2006-2008)
- CEO Sanofi-Aventis OTC (2003-2006)
- Directions Financières et Business Développement au sein d'Aventis et Medtronic (1995-2003)

## FORMATION

- MBA INSEAD (1985)
- NEOMA BUSINESS SCHOOL (1979)

## Mandats en cours exercés dans des sociétés françaises

- Président du Conseil de surveillance du groupe Ethypharm depuis 2019
- Président du Comité d'audit du groupe Ethypharm

## Mandats en cours exercés dans des sociétés étrangères

Aucun

## Mandats exercés au cours des cinq dernières années

## SOCIÉTÉS FRANÇAISES

- Président du Comité stratégique d'Arkopharma (2020)

## SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

Aucun

## 5 | PROJETS DE RÉSOLUTIONS

### RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

#### PREMIÈRE RÉSOLUTION

##### Approbation des comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre

2023, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, et qui font apparaître un bénéfice de 18 585 937 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

#### DEUXIÈME RÉSOLUTION

##### Approbation des comptes consolidés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés au titre de l'exercice clos le

31 décembre 2023, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports lesquels font apparaître un bénéfice de 22 170 675 €.

#### TROISIÈME RÉSOLUTION

##### Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et fixation du dividende

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur la

proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2023 d'un montant de 18 585 937 € comme suit :

(en €)

Résultat net	18 585 937
Report à nouveau bénéficiaire	27 132 886
<b>Total à affecter</b>	<b>45 718 823</b>
Affectation à la réserve légale	—
<b>Total distribuable</b>	<b>45 718 823</b>
Dividende statutaire	758 467
Dividende complémentaire	5 562 091
<b>Dividende net total</b>	<b>6 320 558</b>
<b>SOLDE AFFECTÉ AU REPORT À NOUVEAU</b>	<b>39 398 265</b>

L'Assemblée générale décide en conséquence la mise en paiement d'un dividende de 0,50 € par action. Le dividende sera mis en paiement à compter du 3 juillet 2024.

Il est précisé, en application des dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, que, dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur, ce dividende brut sera soumis à un prélèvement forfaitaire unique liquidé au taux global de 30 % (soit 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux), sauf option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu qui

aurait dans ce cas vocation à s'appliquer à l'ensemble des revenus du capital perçus en 2023. En cas d'option pour le barème progressif, cette option ouvrira droit à l'abattement proportionnel de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, soit 0,20 € par action. Ce régime est applicable aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les distributions effectuées au titre des trois derniers exercices ont été les suivantes :

Exercice	Montant global distribué	Dividende brut par action <sup>(a)</sup>	Dividende distribué éligible pour sa totalité à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158-3-2 du Code général des impôts <sup>(b)</sup>
2020	8 821 872 €	0,70 €	0,28 €
2021	10 744 948 €	0,85 €	0,34 €
2022	6 320 558 €	0,50 €	0,20 €

(a) Avant prélèvements fiscaux et sociaux.

(b) Pour les personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France, en cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

L'Assemblée générale décide que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, le montant du dividende correspondant aux actions que la Société viendrait à détenir lors de la mise en paiement sera affecté au compte « report à nouveau ».

## QUATRIÈME RÉSOLUTION

### Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes présenté en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du même Code, approuve les

termes dudit rapport qui prend acte de l'absence de convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-38 précité et intervenue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ainsi que de l'absence de conventions réglementées conclues et antérieurement approuvées qui se seraient poursuivies au cours de l'exercice écoulé.

## CINQUIÈME RÉSOLUTION

### Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans la section 2.4 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société, approuve, en application de l'article

L. 22-10-34 I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce qui y sont présentées relatives à la rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, telles que présentées dans le rapport susvisé.

## SIXIÈME RÉSOLUTION

**Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à Mme Marie-Claire Janailhac-Fritsch en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> janvier au 26 mai 2023**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans la section 2.4 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société, approuve, en application de l'article

L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre du même exercice à Mme Marie-Claire Janailhac-Fritsch, Présidente du Conseil d'administration, et tels que présentés dans le rapport susvisé.

## SEPTIÈME RÉSOLUTION

**Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à M. Didier Izabel en sa qualité de Président du Conseil d'administration à compter du 26 mai 2023**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans la section 2.4 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société, approuve, en application de l'article

L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre du même exercice à M. Didier Izabel, Président du Conseil d'administration, et tels que présentés dans le rapport susvisé.

## HUITIÈME RÉSOLUTION

**Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à M. David Hale en sa qualité de Directeur Général**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans la section 2.4 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société, approuve, en application de l'article

L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre du même exercice à M. David Hale, Directeur Général, et tels que présentés dans le rapport susvisé.

## NEUVIÈME RÉSOLUTION

**Approbation, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à M. Philippe Bourrinet en sa qualité de Directeur Général délégué**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans la section 2.4 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société, approuve, en application de

l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ou attribués au titre du même exercice à M. Philippe Bourrinet, Directeur Général délégué, et tels que présentés dans le rapport susvisé.

## DIXIÈME RÉSOLUTION

### Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce, de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans la section 2.4 du Document d'enregistrement universel 2023 de

la Société, approuve en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration, telle qu'elle a été fixée par le Conseil d'administration de la Société sur proposition du Comité des rémunérations et présentée dans le rapport susvisé.

## ONZIÈME RÉSOLUTION

### Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce, de la politique de rémunération applicable au Directeur Général

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans la section 2.4 du Document d'enregistrement universel 2023 de

la Société, approuve en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce la politique de rémunération applicable au Directeur Général, telle qu'elle a été fixée par le Conseil d'administration de la Société sur proposition du Comité des rémunérations et présentée dans le rapport susvisé.

## DOUZIÈME RÉSOLUTION

### Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce, de la politique de rémunération applicable au Directeur Général délégué

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans la section 2.4 du Document d'enregistrement universel 2023 de

la Société, approuve en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce la politique de rémunération applicable au Directeur Général délégué, telle qu'elle a été fixée par le Conseil d'administration de la Société sur proposition du Comité des rémunérations et présentée dans le rapport susvisé.

## TREIZIÈME RÉSOLUTION

### Approbation, en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce, de la politique de rémunération applicable aux administrateurs

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans la section 2.4 du Document d'enregistrement universel 2023 de

la Société, approuve en application de l'article L. 22-10-8 I du Code de commerce la politique de rémunération applicable aux administrateurs de la Société, telle qu'elle a été fixée par le Conseil d'administration de la Société sur proposition du Comité des rémunérations et présentée dans le rapport susvisé.

## QUATORZIÈME RÉSOLUTION

### Fixation du montant de la rémunération annuelle globale à verser aux administrateurs

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration décide de fixer, pour l'exercice débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le montant de la somme fixe annuelle prévue

à l'article L. 225-45 du Code de commerce à allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à 335 000 € en laissant le soin au Conseil d'administration de fixer la répartition et la date de mise en paiement de cette rémunération.



## QUINZIÈME RÉSOLUTION

### Nomination de M. Jean-Hugues Lecat, en qualité d'administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, nomme M. Jean-Hugues Lecat en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Thibault Vior, dont le

mandat vient à expiration ce jour, pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

## SEIZIÈME RÉSOLUTION

### Nomination de Mazars et de Crowe HAF en qualité de co-commissaires aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration et en conformité avec l'article L. 233-28-4 du Code de commerce décide de nommer, en qualité de co-commissaires aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité, pour la durée restant à courir de leur mission de certification des comptes de la société, soit pour une durée de :

- cinq (5) exercices pour Mazars soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029 ;
- quatre (4) exercices pour Crowe HAF soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

1. Mazars : société anonyme ayant son siège social, Tour Exaltis 61 rue Henri Regnault 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 784 824 153.
2. Crowe HAF : société par actions simplifiée ayant son siège social 16 rue Camille Pelletan, 92300 Levallois-Perret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 413 817743.

Les sociétés Mazars et Crowe HAF, ont fait savoir qu'elles acceptaient ces fonctions et qu'elles n'étaient atteintes d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher leurs nominations.

## DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

### Autorisation au Conseil d'administration en vue d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-61 et suivants L. 225-210 du Code de commerce, à acheter ou faire acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il fixera, un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder :
  - i. 10 % du nombre total des actions composant le capital social, à quelque moment que ce soit, ou

- ii. 5 % du nombre total des actions composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

Ces pourcentages s'appliquent à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale.

Les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas conduire la Société à détenir à quelque moment que ce soit plus de dix pour cent (10 %) des actions composant son capital social ;

2. décide que cette autorisation pourra être utilisée afin de :
  - i. assurer la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers le 1<sup>er</sup> juillet 2021,
  - ii. allouer des actions aux mandataires sociaux et aux membres du personnel de la Société et des autres entités du Groupe, et notamment dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, (ii) de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce, ou (iii) de tout plan d'épargne conformément aux dispositions des articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail ou (iv) de toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration appréciera,
  - iii. remettre les actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, directement ou indirectement, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration appréciera,
  - iv. conserver les actions de la Société et les remettre ultérieurement à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe de fusion, de scission ou d'apport,
  - v. annuler toute ou partie des titres ainsi achetés, sous réserve de l'adoption de la dix-neuvième résolution de la présente Assemblée générale ou de toute autre résolution de même nature,
  - vi. mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur ;
3. décide que le prix unitaire maximal d'achat ne pourra pas être supérieur, hors frais, à 60 € par action. Le Conseil d'administration pourra toutefois, en cas d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action de la Société ;
4. décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués et payés par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs, par le recours à des options ou autres instruments financiers dérivés, ou à des bons ou, plus généralement, à des valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, aux époques que le Conseil d'administration appréciera ;
5. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, afin, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires concernées, de procéder aux allocations et, le cas échéant, aux réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plusieurs de ses autres objectifs, ou bien à leur cession, sur le marché ou hors marché ;
  - i. tous pouvoirs sont conférés en conséquence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en préciser, si nécessaire, les termes et arrêter les modalités dans les conditions légales et de la présente résolution, et notamment passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers ou de toute autre autorité compétente, établir tout document notamment d'information, remplir toutes formalités, et d'une manière générale, faire le nécessaire,
  - ii. le Conseil d'administration devra informer, dans les conditions légales, l'Assemblée générale des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation ;
7. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la dix-neuvième résolution de l'Assemblée générale du 26 mai 2023, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée générale.

## RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

### DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

#### Autorisation au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la Société par annulation des actions auto-détenues

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à :
  - i. annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de dix pour cent (10 %) du montant du capital social existant à la date de l'annulation (c'est-à-dire ajusté en fonction des opérations intervenues sur le capital social depuis l'adoption de la présente résolution), par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société en vertu d'un programme de rachat d'actions autorisé par les Actionnaires,
  - ii. réduire corrélativement le capital social et imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées

et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix y compris sur la réserve légale dans la limite de dix pour cent (10 %) de la réduction de capital réalisée ;

2. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet d'arrêter le montant définitif des réductions de capital dans les limites prévues par la loi et la présente résolution, en fixer les modalités, constater leur réalisation, accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts ;
3. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-et-unième résolution de l'Assemblée générale du 20 mai 2022, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

### DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION

#### Modification de l'article 17 des statuts concernant les censeurs

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du

Conseil d'administration sur les projets de résolutions, décide de modifier l'article 17 « Censeurs » des statuts de la Société, désormais rédigé comme suit :

#### Ancienne rédaction

##### Article 17 – Censeurs

Le Conseil d'Administration peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le nombre de censeurs ne peut excéder trois.

Les censeurs sont nommés par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts.

Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Les censeurs ne perçoivent aucune rémunération au titre de leurs fonctions à l'exception de celle qui pourrait leur être attribuée et fixée par le Conseil d'Administration pour des missions spécifiques et des remboursements des frais supportés dans l'exécution de leur mission.

#### Nouvelle rédaction

##### Article 17 – Censeurs

Le Conseil d'Administration peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Les censeurs sont nommés par le Conseil d'Administration pour une durée **maximum** de trois ans. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

Les censeurs ont pour mission **de suivre les travaux du Conseil, à cet effet les censeurs pourront se voir confier individuellement ou collectivement toute mission que le Conseil d'Administration jugera opportun de leur confier dans la limite de leurs prérogatives.**

Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

**Ils peuvent recevoir une rémunération annuellement déterminée par le Conseil d'Administration.**

## VINGTIÈME RÉSOLUTION

### Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, le capital social de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou toute autre somme dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, à réaliser par l'émission de titres de capital ou par l'élévation du montant nominal des actions existantes ou la combinaison de ces deux modes de réalisation selon les modalités qu'il déterminera ;
2. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de deux millions cinq cent quinze mille euros (2 515 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 19,9 % du capital à la date de la présente convocation) ce plafond étant indépendant de celui prévu au paragraphe 2 de la 21<sup>e</sup> résolution ci-après. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. précise qu'en cas d'augmentation de capital donnant lieu à l'attribution de titres de capital, le Conseil d'administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les délais prévus par la réglementation ;
4. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
  - i. déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment fixer le montant et la nature des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet et procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant de l'augmentation de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social,
  - ii. prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, existant au jour de l'augmentation de capital,
  - iii. constater la réalisation de l'augmentation de capital, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords afin d'assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ainsi que procéder à la modification corrélative des statuts de la Société,
  - iv. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris des titres créés ;
5. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
6. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée générale du 20 mai 2022, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

## VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION

### Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-49, L. 225-132, L. 225-133 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, soit, en tout ou partie, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de six millions deux cent quatre-vingt quinze mille euros (6 295 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 49,9 % du capital de la Société à la date de la présente convocation), étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que des 22<sup>e</sup> à 29<sup>e</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale s'imputera sur ce plafond. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres ;
4. décide que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances donnant accès à des titres de capital à émettre qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser deux cents millions d'euros (200 000 000 €) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que le montant nominal des émissions de titres de créances réalisées en application de la présente résolution ainsi que des 22<sup>e</sup> à 27<sup>e</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale s'imputera sur ce plafond ;
5. prend acte que la présente délégation emporte renonciation, par les Actionnaires, à leur droit préférentiel de souscription, aux titres de capital de la Société auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement ou à terme ;
6. décide que les Actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux titres de capital et/ou aux valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital dont l'émission sera décidée par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence. Le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux Actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible, et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le Conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission qui aura été décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit de les offrir de la même façon au public, sur le marché français ou international, tout ou partie des titres non souscrits, le Conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement ;
7. précise en outre que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pourra notamment :
  - i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription, de leur libération et leur date de jouissance (même rétroactive),
  - ii. en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux Actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social,
  - iii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes les valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables,

- iv. décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les Actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation,
  - v. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,
  - vi. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,
  - vii. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social,
  - viii. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;
8. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
  9. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-troisième résolution de l'Assemblée générale du 20 mai 2022, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

## VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION

### **Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec délai de priorité obligatoire, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-92 :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder par voie d'offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles. Ces titres pourront notamment être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « reverse merger » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;
2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de deux millions cinq cent quinze mille euros (2 515 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 19,9 % du capital à la date de la présente convocation), étant précisé (i) que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution ainsi que des 23<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup>, 25<sup>e</sup>, 26<sup>e</sup> et 27<sup>e</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale s'imputera sur ce plafond, et également (ii) que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de six millions deux cent quatre-vingt-quinze mille euros (6 295 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 49,9 % du capital de la Société à la date de la présente convocation) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 21<sup>e</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale. Ces plafonds seront augmentés, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;

4. décide de conférer aux Actionnaires un délai de priorité obligatoire de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque Actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
5. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres ;
6. décide que le montant nominal maximal global des émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser deux cents millions d'euros (200 000 000 €) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global pour les émissions de titres de créances prévu au paragraphe 4 de la 21<sup>e</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale ;
7. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les Actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
8. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le Conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit de les offrir de la même façon au public, le Conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement ;
9. précise en outre que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pourra notamment :
  - i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et de valeurs mobilières et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription, de leur libération et leur date de jouissance,
  - ii. en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux Actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social,
  - iii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligatoire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables,
  - iv. fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être créées en vertu des alinéas précédents de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée indépendamment de toute rémunération, quelle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions législatives ou réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de dix pour cent (10 %)),
  - v. décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les Actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation,
  - vi. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,
  - vii. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,
  - viii. constater la réalisation de toutes augmentations du capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social,
  - ix. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;
10. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
11. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-quatrième résolution de l'Assemblée générale du 20 mai 2022, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

## VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION

### **Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec délai de priorité facultatif, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-92 :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder par voie d'offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles. Ces titres pourront notamment être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « *reverse merger* » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;
2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de un million deux cent cinquante-cinq mille euros (1 255 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 9,9 % du capital à la date de la présente convocation), étant précisé (i) que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution s'imputera sur le plafond nominal deux millions cinq cent quinze mille euros (2 515 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 19,9 % du capital à la date de la présente convocation) prévu pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au paragraphe 2 de la 22<sup>e</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale, et également (ii) que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de six millions deux cent quatre-vingt-quinze mille euros (6 295 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 49,9 % du capital de la Société à la date de la présente convocation) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 21<sup>e</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale. Ces plafonds seront augmentés, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;
4. décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des Actionnaires un délai de priorité de souscription, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, exerçable proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque Actionnaire et, le cas échéant, à titre réductible, et délègue par conséquent au Conseil d'administration, le pouvoir d'en fixer la durée et les modalités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
5. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires ;
6. décide que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances donnant accès à des titres de capital qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser deux cents millions d'euros (200 000 000 €) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global pour les émissions de titres de créances prévu au paragraphe 4 de la 21<sup>e</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale ;
7. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les Actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
8. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou valeurs mobilières émis, le Conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit de les offrir de la même façon au public, le Conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement ;



9. précise en outre que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pourra notamment :
- i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des valeurs mobilières à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription, de leur libération et leur date de jouissance,
  - ii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables,
  - iii. fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être créées en vertu des alinéas précédents de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée indépendamment de toute rémunération, quelle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions législatives ou réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de dix pour cent (10 %)),
  - iv. en cas d'émission de titres à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (ou d'une offre publique mixte ou alternative d'achat ou d'échange ou toute autre offre comportant une composante d'échange), fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination du prix du paragraphe 9.iii trouvent à s'appliquer, constater le nombre de titres apportés à l'échange, et déterminer les conditions d'émission,
  - v. décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les Actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation,
  - vi. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,
  - vii. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,
  - viii. constater la réalisation de toutes augmentations de capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social,
  - ix. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;
10. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
11. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-cinquième résolution de l'Assemblée générale du 20 mai 2022, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

## VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION

### **Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder dans le cadre d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans les conditions et limites maximales prévues par les lois et règlements, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de un million deux cent cinquante-cinq mille euros (1 255 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 9,9 % du capital à la date de la présente convocation) et s'imputera (i) sur le plafond nominal de deux millions cinq cent quinze mille euros (2 515 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 19,9 % du capital à la date de la présente convocation) prévu pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au paragraphe 2 de la 22<sup>e</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale ainsi que (ii) sur le plafond nominal global de six millions deux cent quatre-vingt-quinze mille euros (6 295 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 49,9 % du capital de la Société à la date de la présente convocation) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 21<sup>e</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale. Ces plafonds seront augmentés, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre en vertu de la présente résolution ;
4. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires ;
5. décide que le montant nominal maximum global des émissions de titres de créances donnant accès à des titres de capital qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser deux cents millions d'euros (200 000 000 €) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global pour les émissions de titres de créances prévu au paragraphe 4 de la 21<sup>e</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale ;
6. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les Actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
7. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières émis, le Conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, soit de les offrir de la même façon au public, le Conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement ;
8. précise en outre que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives ou réglementaires, pourra notamment :
  - i. décider et fixer les caractéristiques des émissions d'actions et des titres de créances à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et leur date de jouissance,
  - ii. en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés,

- iii. plus généralement, arrêter les caractéristiques de tous titres de créances et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant d'achat, d'échange ou de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables,
  - iv. fixer le prix d'émission des actions ou titres de créances pouvant être créés en vertu des alinéas précédents de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée indépendamment de toute rémunération, quelle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions législatives ou réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de dix pour cent (10 %)),
  - v. décider d'utiliser les actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions autorisé par les Actionnaires pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation,
  - vi. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières émises requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,
  - vii. suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et contractuelles,
  - viii. constater la réalisation de toutes augmentations de capital et émissions de valeurs mobilières, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais d'émission sur les primes et, s'il le juge opportun, prélever sur le montant des augmentations de capital les sommes nécessaires afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social,
  - ix. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;
9. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
10. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-sixième résolution de l'Assemblée générale du 20 mai 2022, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

## VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION

### **Autorisation au Conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public, y compris les offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, afin de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée générale, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital par an**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-136 et L. 22-10-52 :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, en cas d'émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, sans droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public, y compris les offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans les conditions, notamment de montant, prévues par les

22<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup>, et 24<sup>e</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par les résolutions précitées et à déterminer le prix d'émission conformément aux conditions suivantes :

- i. le prix d'émission des actions sera au moins égal, au choix du Conseil d'administration, (i) au cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour précédant la date de fixation du prix d'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de dix pour cent (10 %) ou, (ii) à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris sur une période maximale de six (6) mois précédant la date de fixation du prix d'émission, diminuée éventuellement d'une décote maximale de dix pour cent (10 %),

- ii. le prix d'émission des titres de créances donnant accès à des titres de capital devra être tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces titres de créance, au moins égale au montant visé ci-dessus ;
2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder dix pour cent (10 %) du capital social par période de douze (12) mois (ledit capital étant apprécié au jour de la décision de fixation du prix d'émission), étant précisé que ce montant s'imputera (i) sur le plafond nominal de deux millions cinq cent quinze mille euros (2 515 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 19,9 % du capital à la date de la présente convocation) prévu pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au paragraphe 2 de la 22<sup>e</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale ainsi que (ii) sur le plafond nominal global de six millions deux cent quatre-vingt-quinze mille euros (6 295 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 49,9 % du capital de la Société à la date de la présente convocation) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 21<sup>e</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale. Ces plafonds seront augmentés, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. décide que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser deux cents millions d'euros (200 000 000 €) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global pour les émissions de titres de créances prévu au paragraphe 4 de la 21<sup>e</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale ;
4. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, notamment à l'effet de conclure tous accords à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de toute émission ;
6. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-septième résolution de l'Assemblée générale du 20 mai 2022, est consentie au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

## VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION

### Autorisation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale, statuant aux conditions requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du rapport du Conseil d'administration et sous réserve de l'adoption des 21<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à décider d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des 21<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée générale dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de chaque émission et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) ;
2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée et sur le plafond nominal global de six millions deux cent quatre-vingt-quinze mille euros (6 295 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 49,9 % du capital de la Société à la date de la présente convocation) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 21<sup>e</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission, comme titres intermédiaires ;

4. décide que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser deux cents millions d'euros (200 000 000 €) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global pour les émissions de titres de créances prévu au paragraphe 4 de la 21<sup>e</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale ;
5. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
6. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la vingthuitième résolution de l'Assemblée générale du 29 mai 2020, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

## VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION

### **Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération d'apports en nature dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital social**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 et suivants, L. 225-147, L. 22-10-49, L. 22-10-53 et L. 228-92 :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, la compétence de décider de procéder, sur rapport du ou des commissaires aux apports, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou devises, à l'émission d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.
2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder, outre la limite légale de dix pour cent (10 %) du capital social (apprécié par le Conseil d'administration décidant l'émission au jour de sa décision), un montant maximum de un million deux cent cinquante-cinq mille euros (1 255 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 9,9 % du capital à la date de la présente convocation), étant précisé (i) que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution s'imputera sur le plafond nominal de deux millions cinq cent quinze mille euros (2 515 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 19,8 % du capital à la date de la présente convocation) prévu pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au paragraphe 2 de la 22<sup>e</sup> résolution soumise à la présente
- Assemblée générale, et également (ii) que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de six millions deux cent quatre-vingt-quinze mille euros (6 295 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 49,9 % du capital de la Société à la date de la présente convocation) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 21<sup>e</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale. Ces plafonds seront augmentés, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres ;
4. décide que le montant nominal maximal global des émissions de titres de créances qui pourraient être réalisées immédiatement ou à terme sur la base de la présente délégation ne pourra dépasser deux cents millions d'euros (200 000 000 €) ou sa contre-valeur en devises, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global pour les émissions de titres de créances prévu au paragraphe 4 de la 21<sup>e</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale ;
5. décide de supprimer au profit des titulaires des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;
6. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les Actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

7. précise en outre que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives ou réglementaires, pourra notamment :
  - i. statuer, sur rapport du ou des commissaires aux apports, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers,
  - ii. fixer les caractéristiques des émissions d'actions et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et leur date de jouissance,
  - iii. à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces apports et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
  - iv. prendre toutes mesures visant à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières émises ou autres droits donnant accès au capital de la Société requises par les dispositions législatives et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables,
- v. constater la réalisation de toutes émissions d'actions, procéder à la modification des statuts rendue nécessaire par la réalisation de toute augmentation de capital, imputer les frais d'émission sur la prime s'il le souhaite et également porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ainsi que procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports,
- vi. prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des titres créés ;
8. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
9. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la vingt-neuvième résolution de l'Assemblée générale du 20 mai 2022, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

## VINGT-HUITIÈME RÉSOLUTION

### **Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 22-10-49 du Code de commerce et celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence, pour procéder en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission de titres de capital, l'émission étant réservée aux salariés, aux anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
2. supprime, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en vertu de la présente autorisation et renonce à tous droits aux actions pouvant être attribuées gratuitement sur le fondement de la présente résolution au titre de la décote et/ou de l'abondement ;
3. décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder deux cent cinquante mille euros (250 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 2 % du capital à la date de la présente convocation), étant précisé (i) que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution soumise à la présente Assemblée générale s'imputera sur ce plafond, et également (ii) que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de six millions deux cent quatre-vingt-quinze mille euros (6 295 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 49,9 % du capital de la Société à la date de la présente convocation) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 21<sup>e</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale. Ces plafonds seront augmentés, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

4. décide que le prix de souscription des titres émis en application de la présente délégation sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, étant précisé que la décote maximale par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action lors des vingt (20) séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ne pourra donc excéder plus de trente pour cent (30 %). Toutefois, lors de la mise en œuvre de la présente délégation, le Conseil d'administration pourra réduire le montant de la décote au cas par cas, notamment en raison de contraintes fiscales, sociales, ou comptables applicables dans les pays où sont implantées les entités du Groupe participant aux opérations d'augmentation de capital. Le Conseil d'administration pourra également décider d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs de titres de capital, en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement ;
5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :
  - i. décider l'émission d'actions nouvelles de la Société,
  - ii. arrêter la liste des sociétés dont les salariés, anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, pourront bénéficier de l'émission, fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires, pour pouvoir souscrire, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions qui seront émises en vertu de la présente délégation de compétence,
  - iii. fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix de souscription et les dates de souscription, modalités de chaque émission et conditions de souscription, de libération, et de livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital porteront jouissance,
  - iv. décider, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, de l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises, au titre de l'abondement et/ou, le cas échéant, de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues à l'article L. 3332-11 du Code du travail et, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions,
  - v. fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres,
  - vi. constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et procéder à la modification des statuts,
  - vii. à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
  - viii. d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et la cotation des actions émises et consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts en vertu de la présente délégation ;
6. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
7. décide que la présente délégation, qui annule et remplace celle consentie par la trentième résolution de l'Assemblée générale du 20 mai 2022, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

## VINGT-NEUVIÈME RÉSOLUTION

### **Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre de performance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en faveur de certains salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés lui étant liées**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 du Code de commerce et dans les conditions définies dans la présente résolution, à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux ainsi que des mandataires sociaux ou de certaines catégories d'entre eux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions définies à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
  2. décide que le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder deux pour cent (2 %) du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, et que, s'il s'agit d'actions à émettre, le montant nominal cumulé des augmentations de capital susceptibles d'en résulter s'imputera (i) sur le plafond de deux cent cinquante mille euros (250 000 €) (soit, à titre indicatif, 2 % du capital à la date de la présente convocation) prévu pour les augmentations de capital réservées aux salariés au paragraphe 3 de la 28<sup>e</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale et également (ii) que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de six millions deux cent quatre-vingt-quinze mille euros (6 295 000 €) ou sa contre-valeur en devises (soit, à titre indicatif, 49,9 % du capital de la Société à la date de la présente convocation) prévu pour les augmentations de capital au paragraphe 2 de la 21<sup>e</sup> résolution soumise à la présente Assemblée générale. Il est précisé qu'en tout état de cause le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra excéder les limites fixées par les articles L. 225-197-1 et suivants du
- Code de commerce. Ce plafond ne tient pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés pour préserver les droits éventuels des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions ;
3. décide que les actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux de la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront représenter plus de vingt pour cent (20 %) de l'ensemble des actions pouvant être attribuées par le Conseil d'administration dans le cadre de la présente autorisation ;
  4. décide que l'attribution définitive des actions attribuées en vertu de la présente autorisation sera soumise en totalité à l'atteinte de conditions de performance fixées par le Conseil d'administration ;
  5. prend acte que, pour les mandataires sociaux éligibles, le Conseil d'administration devra fixer la quantité des actions qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
  6. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale d'un (1) an sera fixée par le Conseil d'administration et que ces actions seront assorties, le cas échéant, d'une obligation de conservation d'une durée minimale d'un (1) an qui commencera à courir à compter de leur attribution définitive étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux ans. L'attribution définitive des actions et la faculté de les céder librement seront néanmoins acquises au bénéficiaire si ce dernier venait à être frappé par l'un des cas d'invalidité visés par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
  7. prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation expresse des Actionnaires (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre attribuées gratuitement, (ii) à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui sera incorporée au capital en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre et (iii) à tout droit sur les actions existantes attribuées gratuitement. L'augmentation de capital correspondante sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires ;



8. confère au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les limites fixées ci-dessus et dans les conditions prévues par la loi, la présente autorisation et notamment pour :
- i. déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des titres de capital ou des actions existantes,
  - ii. arrêter l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
  - iii. fixer les dates et modalités d'attribution des actions, y compris du ou des plans d'actions gratuites, notamment la période à l'issue de laquelle ces attributions seront définitives ainsi que, le cas échéant, la durée de conservation requise pour chaque bénéficiaire,
  - iv. déterminer le cas échéant, les conditions notamment liées à la performance de la Société ou de son Groupe ainsi que les critères d'attribution selon lesquels les actions seront attribuées,
  - v. procéder pendant la période d'acquisition, le cas échéant, aux éventuels ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société, de manière à préserver les droits des bénéficiaires, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées. Plus généralement constater les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées compte tenu des restrictions légales, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées ;
9. décide que le Conseil d'administration aura également, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour imputer, le cas échéant, en cas d'émission d'actions nouvelles, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et de manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
10. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et, ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
11. prend acte que le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 alinéa 1 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution ;
12. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace celle consentie par la trente-et-unième résolution de l'Assemblée générale du 20 mai 2022, est consentie pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente Assemblée générale.

## TRENTIÈME RÉSOLUTION

### Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

# 6 | RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

## RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

Exercice clos le 31 décembre 2023

À l'Assemblée générale de la société Guerbet,

### Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Guerbet relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

### Fondement de l'opinion

#### Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

#### Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

## Justification des appréciations – Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 821-53 et R. 821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

## Évaluation des actifs incorporels à durée de vie indéterminée et des goodwill – tests de perte de valeur

Paragraphe j) des règles et méthodes comptables et note 5.3 de l'annexe des comptes consolidés

### Risque identifié

Dans le cadre de son développement, le Groupe a effectué par le passé des opérations d'acquisition et de croissance externe, et a reconnu à l'issue du processus d'allocation des prix d'acquisition, des goodwill, des actifs manufacturiers et des actifs incorporels, notamment liés à la propriété intellectuelle.

Ces goodwill correspondant à l'écart entre le prix payé et la juste valeur des actifs sont testés à travers un business plan consolidé. Les autres actifs sont alloués aux quatre groupes d'unité génératrices de trésorerie (UGT), définies en fonction des zones géographiques d'implantation du Groupe, comme indiqué à la note 5.3 de l'annexe des comptes consolidés.

La Direction s'assure lors de chaque exercice que la valeur comptable des goodwill et des actifs à durée de vie indéterminée, figurant au bilan au 31 décembre 2023 pour un montant de 28,8 millions d'euros, dont 27,5 millions d'euros de goodwill, n'est pas supérieure à leur valeur recouvrable et ne présente pas d'indice de perte de valeur.

Les modalités des tests de perte de valeur mis en œuvre, ainsi que les principales hypothèses retenues sont décrites en note 5.3 de l'annexe des comptes consolidés. La valeur recouvrable a été déterminée par référence à la valeur d'utilité calculée à partir de la valeur actualisée des flux de trésorerie attendus des groupes d'actifs composant les quatre UGT.

L'appréciation de la valeur recouvrable de ces actifs constitue un point clé de l'audit compte tenu de leur caractère significatif au regard du bilan consolidé et du degré élevé d'estimation et de jugement requis de la Direction pour déterminer les hypothèses utilisées pour réaliser les tests de dépréciation, s'agissant notamment des hypothèses de constructions budgétaires du Plan Moyen Terme, du taux de croissance retenu pour les projections de flux de trésorerie et du taux d'actualisation qui leur est appliqué.

### Notre réponse

Nous avons vérifié la conformité de la méthodologie et du modèle de calcul appliqué par le Groupe avec les normes comptables en vigueur, nous appuyant en cela sur nos spécialistes en évaluation.

Nous avons également effectué un examen critique des modalités de mise en œuvre de cette méthodologie et nous avons ainsi notamment :

- vérifié l'exhaustivité des éléments composant la valeur comptable des groupes d'UGT et la cohérence de la détermination de cette valeur avec la façon dont les projections des flux de trésorerie ont été établies pour estimer la valeur d'utilité ;
- vérifié la conformité des projections de flux de trésorerie avec le Plan à Moyen Terme 2024-2028 (« PMT ») établi par la Direction, telles qu'elles ont été présentées et approuvées par le Conseil d'administration ;
- procédé à l'analyse critique de la vraisemblance et de la cohérence des principales hypothèses retenues dans la construction du PMT au regard des réalisations historiques ;
- apprécié les taux d'actualisation retenus par la Direction, en les comparant à notre propre estimation de ces taux, établis avec l'aide de nos spécialistes en évaluation et par analyse des différents paramètres constitutifs à appliquer ;
- vérifié les calculs et l'exactitude arithmétique des tests de dépréciation réalisés ;
- examiné les informations données dans la note 5.3 de l'annexe des comptes consolidés, notamment en ce qui concerne les hypothèses clés et les analyses de sensibilité réalisées.

## Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au Groupe, données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L. 225-102-1 du code de commerce figure dans les informations relatives au Groupe données dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

## Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

### Format de présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du Commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Directeur Général. S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

En raison des limites techniques inhérentes au macro-balisage des comptes consolidés selon le format d'information électronique unique européen, il est possible que le contenu de certaines balises des notes annexes ne soit pas restitué de manière identique aux comptes consolidés joints au présent rapport.

Par ailleurs, il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes consolidés qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

### Désignation des Commissaires aux comptes

Nous avons été nommés Commissaires aux comptes de la société Guerbet par l'Assemblée Générale du 23 mai 2008 pour le cabinet Crowe HAF et du 26 mai 2023 pour le cabinet Mazars.

Au 31 décembre 2023, le cabinet Crowe HAF était dans la 16<sup>e</sup> année de sa mission sans interruption et le cabinet Mazars était dans la 1<sup>re</sup> année de sa mission sans interruption.

## Responsabilités de la Direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

## Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

### Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le Commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

## Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n°537/2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 821-67 à L. 821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Levallois-Perret et Paris-La Défense, le 2 avril 2024

Les Commissaires aux comptes

**Crowe HAF**  
Membre de Crowe Global  
David KHAROUBI

**Mazars**  
Bruno POUGET

# RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2023

À l'Assemblée générale de la société Guerbet,

## Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par les Assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Guerbet relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

## Fondement de l'opinion

### Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

### Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n°537/2014.

## Justification des appréciations – Point clé de l'audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

## Évaluation des titres de participation et des prêts et avances accordés aux filiales

*Paragraphes d) et e) des règles et méthodes comptables et notes 3, 4 et 6 de l'annexe des comptes annuels*

### Risque identifié

Les titres de participation et les prêts et avances accordés aux filiales rattachées, figurent au bilan au 31 décembre 2023 pour des montants nets respectifs de 227 millions d'euros et 154 millions d'euros, soit 37% du total bilan. Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût d'acquisition et éventuellement dépréciés en fonction de leur valeur d'utilité à la clôture de l'exercice des entités concernées. Les prêts et avances accordés aux filiales sont comptabilisés à leur valeur nominale et éventuellement dépréciés en fonction des risques grevant leur recouvrabilité.

La détermination de la valeur d'utilité des titres de participation et de la valeur recouvrable des prêts et avances accordés aux filiales, qui représentent un montant particulièrement significatif, requiert l'exercice du jugement de la Direction. Nous avons donc considéré l'évaluation de ces actifs comme un point clé de l'audit.

### Notre réponse

Nous avons apprécié le caractère raisonnable de l'estimation de la valeur de ces actifs. Nous avons vérifié que l'estimation de ces valeurs par la Direction est fondée sur une justification appropriée de la méthode d'évaluation appliquée et des éléments chiffrés utilisés.

Pour les titres de participation dont la valeur est significative ou qui présentent un risque spécifique de perte de valeur, nos travaux ont consisté à :

- prendre connaissance des modalités d'évaluation de leur valeur d'inventaire ;
- pour les titres de participation pour lesquels l'évaluation de la valeur d'inventaire est fondée sur la quote-part de situation nette : rapprocher la quote-part de situation nette retenue pour les besoins du test de dépréciation avec les états financiers audités de la filiale concernée ;
- pour les titres de participation pour lesquels l'évaluation de la valeur d'inventaire est fondée sur les flux de trésorerie futurs actualisés : apprécier la cohérence de la valeur d'inventaire obtenue au regard des éléments à disposition à date et rapprocher la quote-part de cette valeur d'inventaire avec la valeur nette comptable des titres ;
- pour les titres de participation pour lesquels l'évaluation de la valeur d'inventaire est fondée sur une méthode de référence, apprécier la cohérence de la méthode et de la valeur d'inventaire retenue.

Nos travaux ont consisté également à apprécier le caractère recouvrable des prêts et avances accordés aux filiales au regard des analyses effectuées sur les titres de participation.

### Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

### Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

### Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L.225-37-4, L. 22-10-10 et L.22-10-9 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-9 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-11 du code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

### Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.



## Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

### Format de présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du Commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Directeur Général.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes annuels qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

### Désignation des Commissaires aux comptes

Nous avons été nommés Commissaires aux comptes de la société Guerbet par l'Assemblée Générale du 23 mai 2008 pour le cabinet Crowe HAF et du 26 mai 2023 pour le cabinet Mazars.

Au 31 décembre 2023, le cabinet Crowe HAF était dans la 16<sup>e</sup> année de sa mission sans interruption et le cabinet Mazars était dans la 1<sup>re</sup> année de sa mission sans interruption.

## Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

## Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

### Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le Commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

## Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537/2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 821-67 à L. 821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Levallois-Perret et Paris-La Défense, le 2 avril 2024

Les Commissaires aux comptes

**Crowe HAF**  
Membre de Crowe Global  
David KHAROUBI

**Mazars**  
Bruno POUGET

## RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

À l'Assemblée générale de la société Guerbet,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

### Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

### Conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Levallois-Perret et Paris-La Défense, le 2 avril 2024

Les Commissaires aux comptes

**Crowe HAF**  
Membre de Crowe Global  
David KHAROUBI

**Mazars**  
Bruno POUGET

## RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA RÉDUCTION DU CAPITAL

Assemblée générale mixte du 24 mai 2024 – Dix-huitième résolution

À l'Assemblée générale de la société Guerbet,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % du capital social existant à la date de l'annulation, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Levallois-Perret et Courbevoie, le 2 avril 2024

Les Commissaires aux comptes

**Crowe HAF**  
Membre de Crowe Global  
David KHAROUBI

**Mazars**  
Bruno POUGET

## RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIÈRES AVEC MAINTIEN OU AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée générale mixte du 24 mai 2024 –

Vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-septième résolutions

À l'Assemblée générale de la société Guerbet,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société (ci-après la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92, L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (vingt-et-unième résolution) d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ; Au sein de cette même résolution, votre Conseil d'administration vous propose également de lui déléguer la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation au capital de tout ou partie des bénéficiaires, réserves ou primes, opération ne faisant pas l'objet du présent rapport ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public, autres que celles visées à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (vingt-deuxième résolution) d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès des titres de capital à émettre avec délai de priorité obligatoirement,
  - étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du code de commerce ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public, autres que celles visées à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (vingt-troisième résolution) d'actions de la société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès des titres de capital à émettre avec délai de priorité facultatif,
  - étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du code de commerce ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (vingt-quatrième résolution) d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès des titres de capital à émettre ;
- de l'autoriser, par la vingt-cinquième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social.
- de lui déléguer pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs de mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du code de commerce ne sont pas applicables (vingt-septième résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la vingt-et-unième résolution, excéder 6 295 000 euros au titre des vingt-et-unième à vingt-neuvième résolutions, étant précisé que :

- le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la vingt-deuxième résolution, excéder 2 515 000 euros au titre des vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-septième résolutions, étant précisé que ce montant constitue également le plafond individuel pour la vingt-deuxième résolution ;
- le montant nominal total de chacune des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder 1 255 000 euros au titre des vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-septième résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la vingt-et-unième résolution, excéder 200 000 000 euros au titre des vingt-et-unième à vingt-septième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux vingt-et-unième à vingt-quatrième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la vingt-sixième résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des vingt-deuxième à vingt-cinquième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des vingt-et-unième et vingt-septième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les vingt-deuxième à vingt-quatrième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émissions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Levallois-Perret et Courbevoie, le 2 avril 2024

Les Commissaires aux comptes

**Crowe HAF**  
Membre de Crowe Global  
David KHAROUBI

**Mazars**  
Bruno POUGET

## RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE

Assemblée générale Mixte du 24 mai 2024 – Vingt-huitième résolution

À l'Assemblée générale de la société Guerbet,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés, anciens salariés et mandataires sociaux éligibles, de la société et/ou des sociétés liées à la société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal de l'augmentation du capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 250 000 euros, étant précisé (i) que le montant nominal des augmentations du capital réalisées en application de la présente résolution soumise à la présente Assemblée générale, s'imputera sur ce plafond, et (ii) que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global de 6 295 000 euros prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution soumise à la présente Assemblée générale.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Levallois-Perret et Courbevoie, le 2 avril 2024

Les Commissaires aux comptes

**Crowe HAF**  
Membre de Crowe Global  
David KHAROUBI

**Mazars**  
Bruno POUGET

## RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION D'ACTIONNAIRES GRATUITS EXISTANTES OU À ÉMETTRE

Assemblée générale mixte du 24 mai 2024 – Vingt-neuvième résolution

À l'Assemblée générale de la société Guerbet,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre de performance, au profit de membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux ainsi que des mandataires sociaux ou de certaines catégories d'entre eux, de votre société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions définies à l'article L. 225-197-2 du code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 2 % du nombre d'actions composant le capital de la société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, et que, s'il s'agit d'actions à émettre, le montant nominal cumulé des augmentations du capital susceptibles d'en résulter s'imputera (i) sur le plafond nominal de 250 000 euros prévu pour les augmentations du capital réservées aux salariés au paragraphe 3 de la vingt-huitième résolution de la présente Assemblée générale ainsi que (ii) sur le plafond nominal global de 6 295 000 euros prévu au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution soumise à la présente Assemblée générale.

Par ailleurs, les actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux de votre société en vertu de la présente autorisation ne pourront représenter plus de 20 % de l'ensemble des actions attribuées par le Conseil d'administration dans le cadre de la présente autorisation.

Votre Conseil d'administration vous précise que l'attribution définitive des actions attribuées en vertu de la présente autorisation sera soumise en totalité à l'atteinte de conditions de performance fixées par le Conseil d'administration

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de 24 mois à compter de la présente Assemblée générale, à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre de performance.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Levallois-Perret et Courbevoie, le 2 avril 2024

Les Commissaires aux comptes

**Crowe HAF**  
Membre de Crowe Global  
David KHAROUBI

**Mazars**  
Bruno POUGET



# RAPPORT DE L'UN DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, DÉSIGNÉ ORGANISME TIERS INDÉPENDANT, SUR LA VÉRIFICATION DE LA DÉCLARATION CONSOLIDÉE DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIÈRE

Exercice clos le 31 décembre 2023

À l'Assemblée générale de la société Guerbet,

En notre qualité d'organisme tiers indépendant, membre du réseau Mazars, Commissaire aux comptes de Guerbet SA (ci-après la « Société »), accrédité par le COFRAC Inspection sous le numéro 3-1895 (accréditation dont la liste des sites et la portée sont disponibles sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)), nous avons mené des travaux visant à formuler un avis motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur les informations historiques (constatées ou extrapolées, ci-après les « Informations ») de la déclaration consolidée de performance extra-financière (ci-après la « Déclaration »), préparées selon les procédures de la Société (ci-après le « Référentiel »), pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, présentées dans le rapport de gestion de la Société en application des dispositions des articles L. 225 102-1, R. 225-105 et R. 225-105-1 du code de commerce.

## Conclusion

Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre, telles que décrites dans la partie « Nature et étendue des travaux », et des éléments que nous avons collectés, nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause le fait que la déclaration de performance extra-financière est conforme aux dispositions réglementaires applicables et que les Informations, prises dans leur ensemble, sont présentées, de manière sincère, conformément au Référentiel.

## Commentaires

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article A. 225-3 du code de commerce, nous formulons le commentaire suivant :

Comme précisé dans la note méthodologique page 165, la méthodologie conçue par les équipes internes pour le calcul des facteurs d'émission des solvants n'a pas été soumise à une vérification par un organisme indépendant spécialisé dans la certification des facteurs d'émission. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) provenant des solvants publiés ont été calculés sur la base de ces facteurs d'émissions non certifiés.

## Préparation de la Déclaration de performance extra-financière

L'absence de cadre de référence généralement accepté et communément utilisé ou de pratiques établies sur lesquels s'appuyer pour évaluer et mesurer les Informations permet d'utiliser des techniques de mesure différentes, mais acceptables, pouvant affecter la comparabilité entre les entités et dans le temps.

Par conséquent, les Informations doivent être lues et comprises en se référant au Référentiel dont les éléments significatifs sont présentés dans la Déclaration.

## Limites inhérentes à la préparation des Informations

Les Informations peuvent être sujettes à une incertitude inhérente à l'état des connaissances scientifiques ou économiques et à la qualité des données externes utilisées. Certaines informations sont sensibles aux choix méthodologiques, hypothèses et/ou estimations retenues pour leur établissement et présentées dans la Déclaration.

## Responsabilité de la Société

Il appartient au Conseil d'administration :

- de sélectionner ou d'établir des critères appropriés pour la préparation des Informations ;
- d'établir une Déclaration conforme aux dispositions légales et réglementaires, incluant une présentation du modèle d'affaires, une description des principaux risques extra financiers, une présentation des politiques appliquées au regard de ces risques ainsi que les résultats de ces politiques, incluant des indicateurs clés de performance par ailleurs les informations prévues par l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 (taxonomie verte) ;
- ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement des Informations ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

La Déclaration a été établie en appliquant le Référentiel de l'Entité tel que mentionné ci-avant.

## Responsabilité de l'Organisme Tiers Indépendant

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, de formuler un avis motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur :

- la conformité de la Déclaration aux dispositions prévues à l'article R. 225-105 du code de commerce ;
- la sincérité des informations historiques (constatées ou extrapolées) fournies en application du 3° du I et du II de l'article R. 225 105 du code de commerce, à savoir les résultats des politiques, incluant des indicateurs clés de performance, et les actions, relatifs aux principaux risques.

Nous avons mené des travaux visant à formuler un avis motivé exprimant une conclusion d'assurance modérée sur les informations historiques, constatées ou extrapolées.

Comme il nous appartient de formuler une conclusion indépendante sur les Informations telles que préparées par la direction, nous ne sommes pas autorisés à être impliqués dans la préparation desdites Informations, car cela pourrait compromettre notre indépendance.

Il ne nous appartient pas de nous prononcer sur :

- le respect par l'Entité des autres dispositions légales et réglementaires applicables (notamment en matière d'informations prévues par l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 (taxonomie verte), de plan de vigilance et de lutte contre la corruption et l'évasion fiscale) ;
- la sincérité des informations prévues par l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 (taxonomie verte) ;
- la conformité des produits et services aux réglementations applicables.

## Dispositions réglementaires et doctrine professionnelle applicable

Nos travaux décrits ci-après ont été effectués conformément aux dispositions des articles A. 225 1 et suivants du code de commerce, à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette intervention tenant lieu de programme de vérification et à la norme internationale ISAE 3000 (révisée).

Le présent rapport est établi conformément au programme de vérification RSE\_SQ\_Programme de vérification\_DPEF.

## Indépendance et contrôle qualité

Notre indépendance est définie par les dispositions prévues à l'article L. 822-11 du code de commerce et le code de déontologie de la profession de Commissaire aux comptes. Par ailleurs, nous avons mis en place un système de contrôle qualité qui comprend des politiques et des procédures documentées visant à assurer le respect des textes légaux et réglementaires applicables, des règles déontologiques et de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette intervention.

## Moyens et ressources

Nos travaux ont mobilisé les compétences de 5 personnes et se sont déroulés entre février et mars 2024 sur une durée totale d'intervention de 4 semaines.

Nous avons mené des entretiens avec les personnes responsables de la préparation de la Déclaration, représentant notamment les directions des ressources humaines, contrôle de gestion, hygiène santé et sécurité, environnement et formation.

## Nature et étendue des travaux

Nous avons planifié et effectué nos travaux en prenant en compte le risque d'anomalies significatives sur les Informations.

Nous estimons que les procédures que nous avons menées en exerçant notre jugement professionnel nous permettent de formuler une conclusion d'assurance modérée :

- nous avons pris connaissance de l'activité de l'ensemble des entités incluses dans le périmètre de consolidation et de l'exposé des principaux risques ;
- nous avons apprécié le caractère approprié du Référentiel au regard de sa pertinence, son exhaustivité, sa fiabilité, sa neutralité et son caractère compréhensible, en prenant en considération, le cas échéant, les bonnes pratiques du secteur ;
- nous avons vérifié que la Déclaration couvre chaque catégorie d'information prévue au III de l'article L. 225-102-1 en matière sociale et environnementale ainsi que de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et l'évasion fiscale ;
- nous avons vérifié que la Déclaration présente les informations prévues au II de l'article R. 225-105 lorsqu'elles sont pertinentes au regard des principaux risques et comprend, le cas échéant, une explication des raisons justifiant l'absence des informations requises par le 2<sup>e</sup> alinéa du III de l'article L. 225-102-1 ;
- nous avons vérifié que la Déclaration présente le modèle d'affaires et une description des principaux risques liés à l'activité de l'ensemble des entités incluses dans le périmètre de consolidation, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou ses services ainsi que les politiques, les actions et les résultats, incluant des indicateurs clés de performance afférents aux principaux risques ;
- nous avons consulté les sources documentaires et mené des entretiens pour :
  - apprécier le processus de sélection et de validation des principaux risques ainsi que la cohérence des résultats, incluant les indicateurs clés de performance retenus, au regard des principaux risques et politiques présentés, et
  - corroborer les informations qualitatives (actions et résultats) que nous avons considérées les plus importantes. Pour les principaux risques nos travaux ont été réalisés en centrale ;
- nous avons vérifié que la Déclaration couvre le périmètre consolidé, à savoir l'ensemble des entités incluses dans le périmètre de consolidation conformément à l'article L. 233-16 avec les limites précisées dans la Déclaration ;
- nous avons pris connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par l'Entité et avons apprécié le processus de collecte visant à l'exhaustivité et à la sincérité des Informations ;
- pour les indicateurs clés de performance et les autres résultats quantitatifs que nous avons considérés les plus importants, nous avons mis en œuvre :
  - des procédures analytiques consistant à vérifier la correcte consolidation des données collectées ainsi que la cohérence de leurs évolutions ;
  - des tests de détail sur la base de sondages ou d'autres moyens de sélection, consistant à vérifier la correcte application des définitions et procédures et à rapprocher les données des pièces justificatives. Ces travaux ont été menés auprès d'une sélection d'entités contributrice et couvrent entre 15 % et 91 % des données consolidées sélectionnées pour ces tests ;
- nous avons apprécié la cohérence d'ensemble de la Déclaration par rapport à notre connaissance de l'ensemble des entités incluses dans le périmètre de consolidation.

Les procédures mises en œuvre dans le cadre d'une mission d'assurance modérée sont moins étendues que celles requises pour une mission d'assurance raisonnable effectuée selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes ; une assurance de niveau supérieur aurait nécessité des travaux de vérification plus étendus.

Paris-La Défense, le 2 avril 2024

L'un des Commissaires aux comptes,  
Mazars

Bruno POUGET  
Associé, Audit

Souad El Ouazzani  
Associée, RSE & Développement Durable

# 7 | EXPOSÉ SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ : LE GROUPE GUERBET EN 2023

## ANALYSE DE L'ACTIVITÉ ET DU RÉSULTAT

### CHIFFRE D'AFFAIRES PUBLIÉ

(en K€ – normes IFRS)	2023	2022
Chiffre d'affaires	785 690	753 275
<b>Ventilation du chiffre d'affaires par zone géographique</b>	<b>2023</b>	<b>2022</b>
Europe	39,7 %	40,0 %
Autres marchés	60,3 %	60,0 %
<b>Ventilation du chiffre d'affaires par gamme de produits</b>	<b>2023</b>	<b>2022</b>
Rayons X	55,4 %	55,1 %
IRM	32,7 %	32,9 %
<b>TOTAL IMAGERIE DIAGNOSTIQUE</b>	<b>88,1 %</b>	<b>88,0 %</b>
<b>IMAGERIE INTERVENTIONNELLE</b>	<b>11,9 %</b>	<b>12,0 %</b>

### ANALYSE DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Au 31 décembre 2023, les ventes du Groupe s'élevaient à 785,7 M€, en progression de 4,3 % par rapport à 2022. La progression atteint 6,4 % à taux de change constant (TCC) <sup>(1)</sup>, excluant un effet devises défavorable de 15,5 M€ largement dû aux monnaies asiatiques. À périmètre comparable – soit hors intégration de la société Intrasense, consolidée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 – et à TCC, la croissance du chiffre d'affaires ressort à 5,9 % sur l'exercice, parfaitement en ligne avec l'objectif annoncé (> à 5 %).

Soutenue par une hausse conjuguée des volumes et des prix, cette performance annuelle résulte d'un second semestre en nette accélération, notamment sur le quatrième trimestre (+17,9 % à TCC).

Sur la zone **Europe**, l'activité s'est affichée en hausse de 6 % à TCC en 2023, grâce à des volumes et des prix en progression tout au long de l'année.

Sur les **Autres marchés** :

- sur la zone **Amériques**, l'évolution des ventes annuelles (-1,4 % à TCC) résulte du rattrapage remarquable opéré au quatrième trimestre (+39 %), en lien avec l'augmentation des capacités de production (environ 20 %) sur le site de Raleigh en Caroline du Nord ;

- en **Asie**, la croissance très dynamique (+15,9 % à TCC) est portée par l'excellente performance de la Chine (+33,7 %) depuis la mise en place du modèle de distribution en direct, en 2022.

Par activité, l'évolution du chiffre d'affaires 2023 en **Imagerie Diagnostique** (+6,3 % à TCC) résulte :

- pour le pôle **IRM**, d'une croissance de 5,2 % à TCC, marquée par une vive accélération au quatrième trimestre (+28,6 %), en lien avec la reprise des ventes de Dotarem<sup>®</sup> aux États-Unis et la montée en puissance d'Elucirem<sup>™</sup> ;
- pour le pôle **Rayons X**, d'une progression de 7 % à TCC alimentée par les ventes de Xenetix<sup>®</sup>.

En **Imagerie Interventionnelle**, la croissance de 6,6 % à TCC en 2023 (après +8,1 % en 2022) reflète une dynamique toujours très positive sur Lipiodol<sup>®</sup>.

<sup>(1)</sup> À taux de change constant (TCC) : l'impact des taux de change a été éliminé en recalculant les ventes de la période sur la base des taux de change utilisés pour l'exercice précédent.

## RÉSULTATS

Normes IFRS (en K€)	2023		2022	
		En % du CA		En % du CA
+ Chiffre d'affaires	785 690	100	753 275	100
+ Redevance	6 908	0,9	8 001	1,1
+ Autres produits de l'activité	3 615	0,5	8 879	1,2
- Achats consommés et variation de stocks	(179 704)	(22,9)	(180 424)	(24,0)
- Charges externes	(233 806)	(29,8)	(232 585)	(30,9)
- Charges de personnel	(263 625)	(33,6)	(240 664)	(31,9)
+/- Autres produits et charges d'exploitation	(4 858)	(0,6)	1 561	0,2
- Impôts et taxes	(15 441)	(2,0)	(14 992)	(2,0)
<b>EBITDA <sup>(a)</sup></b>	<b>98 779</b>	<b>12,6</b>	<b>103 052</b>	<b>13,7</b>
- Amortissements, dépréciations et provisions	(60 108)	(7,7)	(121 212)	(16,1)
<b>Résultat opérationnel</b>	<b>38 671</b>	<b>4,9</b>	<b>(18 160)</b>	<b>(2,4)</b>
- Frais financiers nets	(8 591)	(1,1)	(3 205)	(0,4)
+/- Résultat de change et autres produits/charges financières	728	0,1	(7 007)	(0,9)
+/- Charge d'impôt	(8 637)	(1,1)	(12 744)	(1,7)
<b>RÉSULTAT NET</b>	<b>22 171</b>	<b>2,8</b>	<b>(41 116)</b>	<b>(5,5)</b>

(a) EBITDA = Résultat opérationnel + dotations nettes aux amortissements, dépréciations et provisions.

## ANALYSE DES RÉSULTATS

Sur l'exercice écoulé, le taux de marge d'EBITDA du Groupe ressort à 12,6 % en publié. Retraitée des coûts exceptionnels liés à l'optimisation du schéma opérationnel et à l'évolution du modèle de ventes, la marge d'EBITDA s'affiche au-delà de l'objectif annoncé (autour de 11 %), à 13,1 % en 2023 contre 13,8 % en 2022. Le tassement de la rentabilité opérationnelle reflète principalement l'inflation constatée sur les matières premières (l'iode en particulier), les composants et emballages, mais également les frais de personnel. Cette augmentation des coûts a toutefois été partiellement compensée par l'évolution favorable du mix produits, les hausses des prix de vente, plus particulièrement sur le segment Rayons X, mais également une bonne maîtrise des frais fixes.

Le résultat opérationnel du Groupe atteint 38,7 M€ en 2023, contre une perte de 18,2 M€ précédemment. Pour rappel, l'exercice 2022 avait été marqué par d'importantes dépréciations d'actifs (58,8 M€ au total) portant sur les logiciels développés avec Merative (ex-IBM Watson) ainsi que sur Accurate Medical Therapeutics et Occlugel.

Au 31 décembre 2023, le résultat net de Guerbet s'établit à 22,2 M€, contre une perte de 41,1 M€ en 2022. Il intègre des frais financiers en hausse et un gain sur couverture de changes.

## SITUATION FINANCIÈRE

Normes IFRS (en K€)	2023	2022
<b>Capacité d'autofinancement après coût de l'endettement et impôt</b>	<b>79 527</b>	<b>82 916</b>
Variation du besoin en fonds de roulement, dont :	(64 452)	(58 382)
Variation des stocks	(36 274)	(68 228)
Variation des comptes clients	(28 970)	(1 556)
Variation des comptes fournisseurs	(10 342)	22 145
Variation des autres actifs et passifs	11 133	(10 743)
Investissements bruts retraités des dettes d'immobilisations	(62 346)	(57 312)
Dividendes versés	(6 310)	(10 732)
Autres <sup>(a)</sup>	(11 826)	(9 038)
<b>Cash-flow libre <sup>(b)</sup></b>	<b>(65 407)</b>	<b>(52 548)</b>
<b>ENDETTEMENT FINANCIER NET <sup>(c)</sup></b>	<b>335 766</b>	<b>270 359</b>

(a) Comprenant principalement l'impôt, l'incidence de variation de cours des devises, les cessions d'immobilisations, les augmentations de capital détaillés dans le tableau des flux de trésorerie consolidé.

(b) Le cash-flow libre correspond à la différence entre l'excédent de trésorerie d'exploitation et les dépenses d'investissement. Il explique l'augmentation ou la diminution de l'endettement net.

(c) L'endettement financier net est obtenu par la somme des dettes financières courantes et non courantes diminuée de la trésorerie et équivalents de trésorerie.

## ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 31 décembre 2023, les capitaux propres s'élèvent à 378 M€ contre 380 M€ un an plus tôt. La progression de la dette nette du Groupe à 336 M€, contre 270 M€ précédemment, résulte de l'augmentation du besoin en fonds de roulement en lien principalement avec la hausse des stocks (matières critiques, Elucirem™).

Le cash-flow libre s'établit à -65,4 M€ en 2023 ; sur le seul second semestre, il ressort en territoire positif à +6,6 M€.

Au titre de l'exercice 2023, le Conseil d'administration proposera à l'Assemblée générale du 24 mai 2024 le versement d'un dividende de 0,50 € par action, stable sur un an.

## PERSPECTIVES D'AVENIR

### 2024 : maintien du cap stratégique, accélération de la croissance et progression de la rentabilité

Au cours de l'exercice écoulé, Guerbet a franchi plusieurs jalons stratégiques importants, à travers le lancement commercial d'Elucirem™ aux États-Unis et son approbation sur les marchés européens clefs (UE, Royaume-Uni, Suisse...), le renforcement des positions du Groupe en Asie (notamment en Chine), ainsi que l'investissement réalisé dans la société Intrasense. En 2024, les équipes de Guerbet vont rester pleinement mobilisées autour des grandes priorités stratégiques fixées pour chaque activité :

- en **Imagerie Diagnostique**, le renforcement du leadership en IRM, où Guerbet prévoit d'accroître ses parts de marché grâce à son portefeuille de produits macrocycliques complet et unique, bénéficiant du double positionnement Dotarem®/Elucirem™ ;
- en **Imagerie Interventionnelle**, l'approfondissement du potentiel du Lipiodol®, avec un focus R&D sur de nouvelles applications et un développement commercial accéléré des indications les plus prometteuses, à l'image de l'embolisation vasculaire ;
- en **Intelligence Artificielle**, la commercialisation des solutions Guerbet (aide à la détection des cancers de la prostate et du pancréas et des lésions hépatiques et osseuses), qui se fera dans un premier temps via la plateforme Myrian® d'Intrasense, dès cette année.

Au plan financier, après avoir largement atteint les objectifs d'activité et de rentabilité qu'il s'était fixés pour 2023, le Groupe aborde l'exercice 2024 avec une confiance renforcée. Sur un marché des produits de contraste structurellement porteur, l'activité de Guerbet sera soutenue par la montée en puissance de la franchise IRM, le retour attendu de la croissance des ventes d'Optiray®, et la poursuite d'une forte dynamique pour Lipiodol®. La rentabilité opérationnelle va profiter d'une nouvelle évolution favorable du mix produits, de hausses de prix supplémentaires, ainsi que de la poursuite d'une bonne discipline financière. Enfin, avec la normalisation progressive des stocks et la stabilisation du niveau des investissements, la génération de *cash* est amenée à progresser.

Dans ce contexte, Guerbet confirme s'attendre pour 2024 à une croissance de son chiffre d'affaires supérieure à 8 % à périmètre comparable et TCC et à un taux de marge d'EBITDA retraité à un niveau supérieur à celui connu en 2021 (14,4 %). Enfin, le *cash-flow* libre est attendu en territoire positif sur l'ensemble de l'exercice.

La présentation détaillée des résultats annuels 2023 est disponible sur la rubrique Investisseurs du site de la Société : <https://www.guerbet.com/fr/investisseurs/>.

## ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS SURVENUS DEPUIS LE DÉBUT DE L'EXERCICE 2024

Le 23 janvier 2024, Michel Guerbet, fils du fondateur et dirigeant de l'entreprise durant plus de 30 ans, est décédé à l'âge de 92 ans. Figure historique du Groupe, Michel Guerbet était le fils d'André, qui fonda le laboratoire en 1926, et le petit-fils de Marcel, qui co-développa le Lipiodol® en 1901.

Le 11 mars 2024, Guerbet a annoncé le renforcement de son équipe dirigeante avec deux nouvelles nominations. Christine Allard et Eva Ohlsson rejoignent respectivement le Groupe en qualité de Directrice des Affaires Publiques et Communication Groupe et Directrice Ressources Humaines. Elles intègrent toutes les deux le Comité exécutif de Guerbet.

Enfin, le 20 mars 2024, Guerbet a annoncé la nomination, lors du Conseil d'administration, de Jean-Hugues Lecat en qualité de censeur avec effet immédiat. La nomination de Jean-Hugues Lecat, en qualité d'administrateur, sera soumise pour approbation à l'Assemblée générale du 24 mai 2024. À la suite de cette Assemblée générale, il sera proposé au Conseil d'administration de Guerbet la nomination de Jean-Hugues Lecat en qualité de Président, en remplacement de Didier Izabel (qui restera administrateur et Président du Comité d'audit jusqu'à l'échéance de son mandat en 2026).

## COMPTES CONSOLIDÉS ET ANNEXES

## ÉTATS DE SYNTHÈSE

## Bilan consolidé

## ACTIF (valeurs nettes)

(en K€)	Note	31/12/2023	31/12/2022
Immobilisations incorporelles	5	97 115	97 925
Immobilisations corporelles	6	293 929	286 119
Autres actifs financiers non courants	1 & 7	24 527	29 273
Impôts différés – Actif	8	28 038	16 653
<b>Total Actifs non courants</b>		<b>443 609</b>	<b>429 970</b>
Stocks	9	305 178	272 496
Clients et Comptes rattachés	10 & 1.1	149 550	121 238
Actifs destinés à être cédés <sup>(a)</sup>		9 942	10 300
Autres actifs financiers courants	1 & 1.1	65 685	63 955
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1 & 1.2	51 279	41 683
<b>Total Actifs courants</b>		<b>581 633</b>	<b>509 673</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>		<b>1 025 242</b>	<b>939 643</b>

## PASSIF (valeurs nettes)

(en K€)	Note	31/12/2023	31/12/2022
Capital		12 641	12 641
Autres réserves		390 334	444 835
Résultat net		23 866	(41 116)
Écart de conversion		(48 509)	(36 790)
<b>Capitaux propres, part du groupe</b>	<b>11</b>	<b>378 332</b>	<b>379 570</b>
Résultat et Réserves, des participants ne donnant pas le contrôle		(60)	—
<b>Total des capitaux Propres</b>		<b>378 272</b>	<b>379 570</b>
Dettes financières non courantes	2.1 & 2.2	374 045	278 431
Autres passifs financiers non courants	2	3 689	—
Impôts différés - Passif	8	9 448	9 872
Provisions non courantes	12	30 562	32 150
<b>Passifs non courants</b>		<b>417 743</b>	<b>320 453</b>
Fournisseurs et autres dettes	13 & 2.1	92 916	103 711
Dettes financières courantes		13 000	33 611
Autres passifs courants	1 & 2.7	77 957	69 021
Impôts exigibles - Passif		29 584	19 366
Autres provisions à court terme	12	15 770	13 912
Passifs associés aux actifs détenus en vue de la vente		—	—
<b>Total Passifs courants</b>		<b>229 227</b>	<b>239 620</b>
<b>TOTAL PASSIF</b>		<b>1 025 242</b>	<b>939 643</b>

(a) Suite à l'annonce du Groupe de janvier 2023 d'un recentrage stratégique avec une concentration des efforts pour l'activité II sur le Lipiodol® et la mise en vente des activités cathéter, les actifs non courants d'Accurate Medical Therapeutics et d'Occlugel ont été considérés comme « destinés à être cédés », en application de la norme IFRS 5. Ces actifs et passifs ont été enregistrés à leur juste valeur et classés en bas du bilan consolidé du Groupe. Il en résulte un actif net de 9 942 K€. À la date de publication de ce document, la cession des actifs non courants d'Accurate Medical Therapeutics et Occlugel n'est pas encore effective pour des raisons indépendantes de notre volonté.



## Compte de résultat consolidé

(en K€)	Note	2023	2022
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>4</b>	<b>785 690</b>	<b>753 275</b>
Redevances		6 908	8 001
Autres produits de l'activité	14	3 615	8 879
Achats consommés et variation de stocks		(179 704)	(180 424)
Charges de personnel	15	(263 625)	(240 664)
Charges externes	16	(233 806)	(232 585)
Impôts et taxes	17	(15 441)	(14 992)
Dotations aux amortissements et dépréciations	18	(61 145)	(119 625)
Dotations nettes aux provisions	18	1 037	(1 587)
Autres produits et charges d'exploitation	19	(4 858)	1 561
<b>Résultat opérationnel courant</b>		<b>38 671</b>	<b>(18 160)</b>
<i>dont participation</i>		(915)	(455)
Produits de trésorerie et d'équivalents de trésorerie		123	34
Coût de l'endettement financier brut	20	(8 714)	(3 239)
<b>Coût de l'endettement financier net</b>		<b>(8 591)</b>	<b>(3 205)</b>
Profits et pertes de change		1 707	(3 634)
Autres produits et charges financiers		(979)	(3 373)
Charge d'impôt sur le résultat	21	(8 637)	(12 744)
<b>Résultat net consolidé</b>		<b>22 171</b>	<b>(41 116)</b>
<i>Revenu net – part du groupe</i>		23 866	(41 116)
<i>Revenu net des participations ne donnant pas le contrôle</i>		(1 696)	–
Résultat net par action de 1 € de nominal (en euros)		1,75	(3,25)
Résultat net dilué par action de 1 € de nominal (en euros)	27	1,75	(3,25)

## Tableau des flux de trésorerie consolidé

(en K€)	2023	2022
<b>Résultat net</b>	<b>22 171</b>	<b>(41 116)</b>
Variation amortissements et provisions sur immobilisations et autres actifs circulants	58 220	123 134
Dotations et reprises de provisions pour risques	(957)	382
Variation de juste valeur des instruments de couverture	(1 973)	(1 358)
Charges de stock-options et Actions gratuites	205	(399)
Résultat de cession d'immobilisations et autres ajustements	1 861	2 273
<b>Capacité d'autofinancement après coût de l'endettement financier net et impôt</b>	<b>79 527</b>	<b>82 916</b>
Coût de l'endettement financier net	10 635	4 573
Charges d'impôt (y compris impôts différés)	8 637	12 744
<b>Capacité d'autofinancement avant coût de l'endettement financier net et impôt</b>	<b>98 799</b>	<b>100 233</b>
Impôts versés	(6 910)	(11 410)
(Augmentation)/diminution des stocks	(36 274)	(68 228)
(Augmentation)/diminution du poste clients et comptes rattachés	(28 970)	(1 556)
Augmentation/(diminution) du poste fournisseurs et comptes rattachés	(10 342)	22 146
(Augmentation)/diminution des autres actifs	(10 289)	(5 499)
Augmentation/(diminution) des autres passifs	21 422	(5 245)
Variation du B.F.R. lié à l'activité	(64 452)	(58 382)
<b>FLUX NET DE TRÉSORERIE GÉNÉRÉ PAR L'ACTIVITÉ (A)</b>	<b>27 437</b>	<b>30 441</b>
Investissements	(56 438)	(54 024)
en immobilisations incorporelles	(12 489)	(6 688)
en immobilisations corporelles	(41 555)	(43 835)
en immobilisations financières	(2 394)	(3 500)
Cessions	2 414	1 913
en immobilisations incorporelles	720	720
en immobilisations corporelles	721	1 194
en immobilisations financières	973	—
Acquisition d'Intrasense nette de la trésorerie acquise	(2 668)	—
Augmentation (Diminution) des dettes fournisseurs d'immobilisations	(3 240)	(3 288)
<b>FLUX NET DE TRÉSORERIE D'INVESTISSEMENT (B)</b>	<b>(59 931)</b>	<b>(55 398)</b>
Dividendes versés	(6 310)	(10 733)
Augmentation de capital	—	—
Émissions d'emprunts	445 541	2 398
Remboursements d'emprunts	(383 856)	(35 659)
Intérêts financiers nets versés (y compris contrats de location financement)	(10 626)	(4 552)
<b>FLUX NET DE TRÉSORERIE DE FINANCEMENT (C)</b>	<b>44 749</b>	<b>(48 546)</b>
Incidence de la variation des taux de change (D)	(2 656)	(620)
<b>VARIATION DE LA TRÉSORERIE NETTE (A) + (B) + (C) + (D)</b>	<b>9 599</b>	<b>(74 122)</b>
<b>TRÉSORERIE INITIALE</b>	<b>41 433</b>	<b>115 556</b>
<b>TRÉSORERIE FINALE</b>	<b>51 032</b>	<b>41 433</b>

## Trésorerie nette

(en K€)	2023	2022
Concours bancaires	(247)	(250)
Trésorerie et équivalents de trésorerie	51 279	41 683
<b>TOTAL</b>	<b>51 032</b>	<b>41 433</b>



## 8 | RÉSULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

(en €)	2023	2022	2021	2020	2019
<b>Capital en fin d'exercice</b>					
Capital social	12 641 115	12 641 115	12 641 115	12 602 674	12 596 161
Nombre des actions ordinaires existantes	12 641 115	12 641 115	12 641 115	12 602 674	12 596 161
Nombre des actions à dividende prioritaire (sans droit de vote) existantes	—	—	—	—	—
Nombre maximal d'actions futures à créer					
• Par conversion d'obligations	—	—	—	—	—
• Par exercice de droits de souscription	—	—	—	62 870	69 383
<b>Opérations et résultats de l'exercice</b>					
Chiffre d'affaires hors taxes avec services et produits divers	534 288 345	482 114 693	468 989 125	406 835 598	468 197 865
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	66 517 604	69 244 672	39 790 993	29 018 235	28 545 062
Impôt sur les bénéfices	4 098 617	2 687 458	(7 291 843)	(9 628 972)	(5 724 643)
Participation des salariés due au titre de l'exercice	710 181	527 161	484 823	651 990	744 739
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	18 585 937	(77 407 478)	19 497 207	(12 699 402)	(15 939 618)
Résultat distribué	6 320 558 <sup>(a)</sup>	6 320 558	10 744 948	8 821 872	8 817 313
<b>Résultats par action</b>					
Résultat après impôts, participation des salariés, mais avant dotations aux amortissements et provisions	4,88	5,22	3,69	3,01	2,66
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	1,54	(6,12)	1,54	(1,01)	(1,27)
Résultat net dilué	1,37	(3,25)	2,58	1,40	2,95
Dividende brut attribué à chaque action	0,50 <sup>(a)</sup>	0,50	0,85	0,70	0,70
<b>Personnel</b>					
Nombre de salariés au 31 décembre	1 038	1 074	1 060	1 030	998
Montant des salaires	70 440 021	64 215 637	66 555 651	66 280 282	63 586 686
Montant des charges sociales	37 506 756	32 393 613	31 181 601	32 246 353	30 457 702

(a) Ce montant sera soumis à l'approbation des Actionnaires lors de l'Assemblée générale du 24 mai 2024 statuant sur les comptes de l'exercice 2023.

# 9 | DÉLÉGATIONS EN COURS EN MATIÈRE DE CAPITAL

## RÉCAPITULATIF DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AYANT UN IMPACT POTENTIEL SUR LE CAPITAL

Objet de la délégation	Montant nominal maximal	Durée de l'autorisation	Échéance
Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise	2 515 000 €	26 mois	20 juillet 2024
Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de créance donnant accès à des actions nouvelles	S'agissant des augmentations de capital : 6 295 000 € <sup>(a)</sup> S'agissant des émissions de titres de créance : 200 000 000 € <sup>(b)</sup>	26 mois	20 juillet 2024
Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de créance donnant accès à des actions nouvelles, avec délai de priorité obligatoire, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier	S'agissant des augmentations de capital : 1 255 000 € <sup>(a)(c)</sup> S'agissant des émissions de titres de créance : 200 000 000 € <sup>(b)</sup>	26 mois	20 juillet 2024
Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de créance donnant accès à des actions nouvelles, avec délai de priorité facultatif, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier	S'agissant des augmentations de capital : 1 255 000 € <sup>(a)(c)</sup> S'agissant des émissions de titres de créance : 200 000 000 € <sup>(b)</sup>	26 mois	20 juillet 2024
Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de titres de créance donnant accès à des actions nouvelles, par offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier	S'agissant des augmentations de capital : 1 255 000 € <sup>(a)(c)</sup> S'agissant des émissions de titres de créance : 200 000 000 € <sup>(b)</sup>	26 mois	20 juillet 2024
Autorisation au Conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public, y compris d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, afin de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée générale, dans la limite de 10 % du capital par an	S'agissant des augmentations de capital : 1 255 000 € <sup>(a)(c)</sup> S'agissant des émissions de titres de créance : 200 000 000 € <sup>(b)</sup>	26 mois	20 juillet 2024
Autorisation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription	Limite prévue par la réglementation applicable (à ce jour, 15 % de l'émission initiale) <sup>(a)</sup>	26 mois	20 juillet 2024
Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social	S'agissant des augmentations de capital : 1 255 000 € <sup>(a)</sup> S'agissant des émissions de titres de créance : 200 000 000 € <sup>(b)</sup>	26 mois	20 juillet 2024
Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise	250 000 € <sup>(a)</sup>	26 mois	20 juillet 2024
Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de performance, en faveur de certains salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés lui étant liées	2 % du capital social	24 mois	20 mai 2024

(a) Délégation soumise au plafond global pour les augmentations de capital de 6 295 000 € (soit environ 49,9 % du capital).

(b) Délégation soumise au plafond global pour les émissions de titres de créance de 200 000 000 €.

(c) Un sous-plafond fixé à 1 255 000 € (soit environ 9,9 % du capital) s'applique à ces délégations.

Aucune des autorisations conférées n'a été utilisée au cours de l'exercice 2023. Il sera soumis au vote des Actionnaires lors de l'Assemblée générale du 24 mai 2024 un renouvellement des délégations financières mentionnées ci-dessus.

## DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS PRÉSENTÉS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE du vendredi 24 mai 2024

Je soussigné(e),

Nom (ou dénomination sociale) : .....

Prénom(s) : .....

Adresse : .....

.....

Code postal : ..... Ville : .....

Pays : .....

E-mail : .....@.....

Propriétaire de ..... actions Guerbet.

Demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée générale mixte du vendredi 24 mai 2024, tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce :

- Le dernier Document d'enregistrement universel de la société Guerbet comprenant les documents et les renseignements figurant à l'article R. 225-83 du Code de commerce ;
- Le dernier bilan social.

Ces documents et renseignements sont disponibles sur le site Internet de la Société : [www.guerbet.com/fr](http://www.guerbet.com/fr) rubrique « Investisseurs/Présentations, Rapports et Information réglementée ».

Accepte de recevoir les documents par voie électronique à l'adresse mentionnée ci-dessus :  oui  non

Fait à .....,  
le .....

Signature :

**Cette demande est à retourner à :**  
**Guerbet – BP 57400 – 95943 Roissy CDG Cedex**  
**ou par courriel : [ag24mai2024@guerbet.com](mailto:ag24mai2024@guerbet.com)**

**ou**  
**Uptevia – Assemblées Générales**  
**90-110 Esplanade du Général de Gaulle**  
**92931 Paris La Défense Cedex.**

**ou**  
**à l'intermédiaire financier chargé de la gestion financière de vos titres**

Avis : Conformément à l'article R. 225-88 alinéa 3 du décret du 25 mars 2007, les Actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du décret précité à l'occasion de chacune des Assemblées générales ultérieures. Au cas où l'Actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.







let's get connected



[www.guerbet.com](http://www.guerbet.com)

Guerbet | 